transgene

Avis de Convocation

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2026

VENDREDI 22 MAI 2026 À 11H00



Au siège de la Société :

400, Boulevard Gonthier d'Andernach

67400 Illkirch-Graffenstaden - France

(La présente page est laissée vide intentionnellement)

Avis de convocation

Assemblée Générale 2026

SOMMAIRE

AVIS DE CONVOCATION 3

SOMMAIRE 3

LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL 5

ORDRE DU JOUR 6

EXPOSÉ SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS 8

RÉSOLUTIONS 18

Partie ordinaire : 18

Partie extraordinaire : 23

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ..... 31

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 40

sur les augmentations de capital en numéraire et par compensation de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription du 9 décembre 2025 40

sur les augmentations de capital en numéraire et par compensation de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription du 7 avril 2026..... 60

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES..... 68

(Résolution n°25 de l'AGM du 15 mai 2025) – Décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2025 68

(Résolution n°20 de l'AGM du 15 mai 2025) – Décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2025 72

(Résolution n°22 de l'AGM du 15 mai 2025) – Décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2025 76

(Résolution n°22 de l'AGM du 15 mai 2025) – Décision du Conseil d'administration du 30 mars 2026..... 80

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....83

SUR LES COMPTES ANNUELS 83

SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS 88

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....92

sur les Conventions Réglementées – Résolution 19..... 92

sur l'émission sur l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription – Résolution 22 96

sur l'émission sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription – Résolution 23 100

sur l'émission d'actions et/ou de titres donnant accès au capital social réservée aux salariés de la société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise – Résolution 25..... 104

sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre – Résolution 26..... 108

sur la réduction du capital – Résolution 27..... 112

PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 115

COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE ? 119

(La présente page est laissée vide intentionnellement)

Le Président-Directeur général

Illkirch-Graffenstaden, le 28 avril 2026

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de Transgene est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue, une occasion de vous présenter l'évolution de l'activité et les résultats de votre Société.

J'espère sincèrement que vous pourrez y participer. L'horaire et le lieu de l'Assemblée sont les suivants :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

VENDREDI 22 MAI 2026 À 11H00

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ
400, BD GONTHIER D'ANDERNACH
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Vous trouverez, ci-après, toutes les informations utiles en vue de cette réunion ainsi que les indications pour pouvoir y participer. Vous aurez la possibilité d'exprimer votre avis :

- soit en votant par correspondance ;
- soit en assistant personnellement ou en vous faisant représenter ;
- soit en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée de voter en votre nom.

Au nom du Conseil d'administration, je vous remercie de votre confiance et de l'attention que vous ne manquerez pas d'apporter aux projets de résolutions soumis à votre vote.

M. Alessandro Riva
Président-Directeur
général

Le présent avis ainsi que le plan d'accès au lieu de la réunion sont disponibles sur le site Internet de la Société (https://www.transgene.com/fr/investisseurs/).

TRANSGENE
Société anonyme au capital social de
83 259 759,90 €

N° 317 540 581 Registre de Commerce et des Sociétés de Strasbourg
Siège social : 400 boulevard Gonthier d'Andernach – 67400 Illkirch-Graffenstaden

Avis de réunion valant avis de convocation

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

du 22 mai 2026 à 11H00 au siège social

Mmes et MM. les actionnaires de la société Transgene sont convoqués le 22 mai 2026 à 11H00 en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

Partie ordinaire :

1. *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;*
2. *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;*
3. *Affectation du résultat ;*
4. *Quitus aux administrateurs ;*
5. *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2025 aux mandataires sociaux de la Société (le Président-Directeur général, le Directeur général délégué et les administrateurs) ;*
6. *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2025 à M. Alessandro Riva en sa qualité de Président-Directeur général de Transgene ;*
7. *Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2025 à M. Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué de Transgene ;*
8. *Approbation des éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2026 ;*
9. *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2026 au Président-Directeur général ;*
10. *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2026 au Directeur général délégué (y compris intérimaire) ;*
11. *Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2026 aux administrateurs dans les termes de l'article L. 225-45 du Code de commerce ;*
12. *Ratification de la nomination par cooptation de Mme Emmanuelle Quilès en substitution de M. Philippe Archinard démissionnaire ;*
13. *Renouvellement d'un mandat d'administrateur – Emmanuelle Quilès ;*
14. *Renouvellement d'un mandat d'administrateur – Carol Stuckley ;*
15. *Renouvellement d'un mandat d'administrateur – TSGH représenté par Sandrine Flory ;*
16. *Renouvellement d'un mandat d'administrateur – Benoît Habert ;*
17. *Nomination d'un administrateur – Solange Peters ;*
18. *Nomination d'un administrateur – Dorothea Ledergerber ;*
19. *Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes ;*

20. *Autorisation au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société ;*

Partie extraordinaire :

21. *Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle de 3,00 euros de valeur nominale pour 10 actions anciennes de 0,30 euro de valeur nominale chacune ;*
22. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes ;*
23. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes désignées par le Conseil d'administration ;*
24. *Limitation globale des autorisations ;*
25. *Autorisation donnée au Conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des titres donnant accès au capital social de la Société et dont la souscription serait réservée aux salariés de la Société adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;*
26. *Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux dirigeants mandataires sociaux et au profit des membres du personnel salarié de la Société et du groupe ;*
27. *Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la Société ;*
28. *Pouvoirs pour les formalités.*

Exposé sur les projets de résolutions
(Rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale)

En complément des résolutions ordinaires soumises à votre vote, il vous sera demandé de vous prononcer, à titre extraordinaire, sur deux points principaux : d'une part, la mise en œuvre d'une opération de regroupement d'actions ; d'autre part, le renouvellement de certaines délégations financières votées lors de l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2025, dans les limites prévues par les résolutions dix-neuf à vingt-et-un et vingt-cinq de ladite assemblée. Ce renouvellement tient compte de la levée de fonds réalisée en 2025, tout en préservant la flexibilité nécessaire aux futures opérations de refinancement de la Société. Il vise notamment à permettre la réalisation, le cas échéant, d'émissions d'actions au profit de catégories de personnes ou de personnes nommément désignées, les délégations existantes arrivant à échéance en novembre 2026. Par ailleurs, il vous sera proposé de reconduire l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société, utilisée dans le cadre du contrat de liquidité, ainsi que l'autorisation d'annuler des actions auto détenues, en lien avec le programme de rachat d'actions.

Votre Conseil d'administration recommande l'adoption de toutes les résolutions qui vous seront soumises sous réserve de la vingt-cinquième résolution pour lequel il préconise le rejet.

Projets de résolutions à titre ordinaire

Les **résolutions 1 et 2** soumettent à votre approbation les comptes annuels de Transgene de l'exercice clos le 31 décembre 2025, qui font ressortir une perte d'un montant de **36 460 803 euros** et les comptes consolidés du groupe qui font ressortir une perte d'un montant de **37 524 132 euros**, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration lors de sa séance du 24 mars 2026. Le Conseil d'administration, après avoir entendu le rapport du Comité d'audit, recommande l'adoption de ces résolutions. Il est précisé qu'aucune dépense visée à l'article 39-4 du Code général des impôts (dépenses somptuaires) n'a été engagée au cours de l'exercice.

La **résolution 3** porte sur l'affectation d'une perte de **36 460 803 euros** au report à nouveau, portant celui-ci à **(80 564 600) euros**. Le Conseil d'administration, après avoir entendu le rapport du Comité d'audit, recommande l'adoption de cette résolution.

La **résolution 4** vous propose de donner quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice 2025. Le Conseil d'administration, après avoir entendu le rapport du Comité d'audit, recommande l'adoption de cette résolution.

Les **résolutions 5, 6, 7** vous proposent, en application des articles L. 22-10-9, I et L. 22-10-34 du Code de commerce, d'approuver les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé aux mandataires sociaux, à savoir :

- à M. Alessandro Riva en sa qualité de Président-Directeur général ;
- à M. Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué ;
- aux administrateurs.

Ces éléments font l'objet d'une présentation détaillée dans le Chapitre 3 Gouvernement d'entreprise, sous les rubriques 3.8.2 « Rémunération au titre de 2025 - Montant des rémunérations des mandataires sociaux » et 3.8.3 « Rémunérations individuelles au titre de 2025 - Montant des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux » du Document d'Enregistrement Universel et du Rapport financier annuel 2025 de la Société. Ces résolutions correspondent à l'approbation dite « *ex post* » de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de votre Société. Le Conseil d'administration, après avoir entendu le rapport du Comité des rémunérations, recommande l'adoption de ces résolutions.

Les **résolutions 8, 9, 10 et 11** vous proposent, conformément aux articles L. 22-10-8 et L. 225-45 du Code de commerce, d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-Directeur général, au Directeur général délégué (y compris intérimaire) et aux administrateurs de la Société au titre de l'exercice 2026. Ces principes et critères sont décrits dans le rapport du Conseil d'administration joint au Rapport de Gestion et font l'objet d'une présentation détaillée dans le Chapitre 3 Gouvernement d'entreprise, sous la rubrique 3.8.1 « Rémunérations au titre de 2026 - Politique de rémunération - Principes et critères de détermination de la rémunération des mandataires sociaux » du Document d'Enregistrement Universel et Rapport

financier annuel 2025 de la Société. Ces résolutions correspondent à l'approbation dite « *ex ante* » de la politique de rémunération des mandataires sociaux de votre Société. Le Conseil d'administration, après avoir entendu le rapport du Comité des rémunérations, recommande l'adoption de ces résolutions.

Le Conseil d'administration est actuellement composé de dix administrateurs dont cinq administrateurs indépendants conformément à la recommandation R3 du Code de gouvernement d'entreprise de Middlenext telle qu'adoptée par la Société.

Les **résolutions 12 et 13** vous proposent de ratifier la nomination en 2025 de Mme Emannuelle Quilès en qualité d'administrateur en substitution de Monsieur Philippe Archinard, démissionnaire et, de renouveler son mandat pour une nouvelle durée de trois (3) ans soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, étant précisé que le renouvellement de son mandat vous est proposé sous réserve que sa nomination par cooptation soit ratifiée dans les termes de la résolution 12. Mme Emmanuelle Quilès garde son statut d'administrateurs indépendants ce que l'évaluation annuelle du Conseil a permis de reconfirmer.

Le renouvellement du mandat de Mme Emmanuelle Quilès est proposé en raison de son expertise et de sa collaboration significative au sein du Conseil.

A ce titre, le curriculum de Mme Emmanuelle Quilès, candidate au renouvellement de son mandat d'administrateur est présenté ci-dessous.

Mme Emmanuelle Quilès *(58 ans de nationalité française) a rejoint Transgene en juillet 2025 en remplacement de M. Philippe Archinard démissionnaire. Ingénieur en biotechnologies, Emmanuelle Quilès a occupé de nombreux postes de direction au sein de grands groupes pharmaceutiques, notamment chez Johnson & Johnson Innovative Medicine où elle a exercé les fonctions de Senior VP Monde Cardiovasculaire, Métabolisme et Hypertension Pulmonaire et dirigé le site de Bâle (Suisse). Madame Quilès a également fondée la société Harmonium Pharma et occupé plusieurs fonctions de direction chez Pfizer Pharmaceuticals. Reconnue par ses pairs, elle bénéficie d'une solide réputation dans son domaine. Elle a été décorée de la Légion d'Honneur par le ministre de la Santé pour son engagement en faveur de l'innovation en santé et du leadership féminin.*

Les **résolutions 14 à 16** vous proposent de renouveler les mandats de trois administrateurs : Mme Carol Stuckley, TSGH représentée par Mme Sandrine Flory et M. Benoît Habert. Mme Carol Stuckley garde son statut d'administrateur indépendant ce que l'évaluation annuelle du Conseil a permis de reconfirmer. La durée statutaire de ces mandats est de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Le renouvellement des mandats de ces administrateurs vous est proposé en raison de leurs contributions significatives au sein du Conseil d'administration et de leurs expertises dans leurs domaines respectifs.

Le curriculum de chacun des candidats au renouvellement de son mandat d'administrateur est présenté ci-après.

Mme Carol Stuckley *(70 ans, de nationalité américaine) est une dirigeante avec un parcours riche à la tête de plusieurs directions financières, dans un environnement international et dans le secteur de la santé. Avec plus de 35 ans d'expérience, elle dispose d'une expérience reconnue dans la mise en place de stratégies financières orientées vers la création de valeur pour les actionnaires. Elle est actuellement membre du conseil d'administration et présidente du comité d'audit de Centessa Pharmaceuticals et a précédemment siégé au conseil d'administration d'Ipsen (où elle a présidé le comité d'audit) et d'Epizyme, Inc. Mme Carol Stuckley était auparavant directrice financière et VP de la société HPS, rachetée par TransUnion, Inc. Auparavant, Mme Carol Stuckley était directrice financière et VP Finance chez Galderma North America (Nestlé Skin Health S.A.). Mme Carol Stuckley a commencé sa carrière chez Pfizer Inc. où elle a occupé plusieurs postes financiers pendant 23 ans, jusqu'à devenir trésorière adjointe et VP Finance de Pfizer Inc. Mme Carol Stuckley est titulaire d'une maîtrise en économie et d'un MBA en finance internationale de la Fox Business School de Temple University.*

La ***Société TSGH SAS****, société holding financière, actionnaire majoritaire de Transgene depuis 1994, est un membre du Groupe Institut Mérieux, elle-même détenue à 99,8 % par la Compagnie Mérieux Alliance, qui est détenue à 17 % par Alain Mérieux, 51 % par la famille Alexandre Mérieux et à 32 % par la Fondation Mérieux.*
La société TSGH SAS est représentée par Sandrine Flory, Directrice financière de TSGH, auprès du Conseil d'administration de Transgene.

M. Benoît Habert *(62 ans, de nationalité française) est administrateur indépendant de la société depuis 2000, membre du comité d'audit et du comité des rémunérations. Titulaire d'un MBA d'INSEAD et d'un magistère de juriste d'affaires, il est Directeur général*

délégué de Groupe Industriel Marcel Dassault et Directeur général de la société Habert Dassault Finance SAS. Il exerce plusieurs mandats d'administrateur au sein du Groupe Marcel Dassault, dont le mandat de représentant permanent au conseil d'administration de bioMérieux ainsi qu'administrateur de MNH SAS.

Des informations complémentaires sur le parcours et les mandats de ces candidats sont disponibles au Chapitre 3 Gouvernement d'entreprise, sous la rubrique 3.3.2 « Liste des mandats et fonctions exercées » du Document d'Enregistrement Universel et Rapport financier annuel 2025 de la Société.

Les **résolutions 17 et 18** vous proposent de nommer Solange Peters et Dorothea Ledergerber en tant qu'administrateur pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

En tant qu'administrateur, Solange Peters et Dorothea Ledergerber apporteraient au Conseil d'administration leurs expertises respectivement en matière médicale et en matière industrielle.

Afin de vous permettre d'adopter votre décision, le curriculum de Solange Peters et celui de Dorothea Ledergerber sont présentés ci-dessous.

***Mme Solange Peters** (53 ans, de nationalité suisse) est professeure titulaire et directrice du service d'oncologie, ainsi que titulaire de la chaire d'oncologie médicale au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), en Suisse. Elle a obtenu à la fois son doctorat en médecine et son doctorat de recherche au CHUV. Après avoir suivi une formation clinique en oncologie médicale et en biologie moléculaire en Suisse et en Italie, la professeure Peters s'est spécialisée dans les tumeurs thoraciques, le cancer du poumon et les tumeurs pleurales.*

Ses principaux domaines d'intérêt sont la découverte et la validation de nouveaux biomarqueurs en milieu préclinique et clinique, les stratégies multimodales pour le cancer du poumon non à petites cellules (CPNPC) localement avancé, ainsi que l'immunothérapie contre le cancer. Parallèlement, elle préside le comité scientifique et siège au conseil de fondation de la Plateforme européenne d'oncologie thoracique (ETOP). Elle est également présidente du comité consultatif stratégique du Paris Saclay Cancer Cluster, ainsi que présidente d'Oncosuisse, l'organisation faîtière suisse de lutte contre le cancer. Elle occupe également le poste de présidente de l'Académie suisse d'oncologie multidisciplinaire (SAMO) et est vice-directrice de la Ligue nationale suisse contre le cancer. La professeure Peters a été la plus jeune présidente de l'histoire de la Société européenne d'oncologie médicale (ESMO), occupant ce poste de 2020 à 2022. Elle participe activement aux programmes de formation de l'Association internationale pour l'étude du cancer du poumon (IASLC) et de l'ESMO – où elle a créé le comité « Women for Oncology ». Elle siège au conseil d'administration de Galencia SA.

La professeure Peters est l'auteur de plus de 500 articles et chapitres d'ouvrages évalués par des pairs ; elle occupe les fonctions de rédacteur en chef adjoint des Annals of Oncology et d'ESMO Open, a été rédacteur en chef de Lung Cancer et rédacteur en chef adjoint du Journal of Thoracic Oncology (JTO) pendant plusieurs années, et siège au comité de rédaction de plusieurs autres revues d'oncologie.

***Mme Dorothea Ledergerber** (59 ans, de nationalité allemande) occupe actuellement les fonctions de Multi-Site Head Drug Product Operations au sein du groupe Siegfried, et siège par ailleurs au conseil d'administration du CDMO DINAMIQS. Pharmacienne de formation, titulaire d'un doctorat en sciences pharmaceutiques, elle dispose de plus de 25 ans d'expérience dans l'industrie pharmaceutique et biotechnologique. Elle a exercé des responsabilités de direction au sein de Novartis, où elle a notamment dirigé des opérations industrielles en Europe et contribué à la mise en place de la première unité commerciale de production de thérapies cellulaires et géniques du groupe. Elle a également occupé les fonctions de Chief Technical Officer chez Tigen Pharma, spécialisée dans les thérapies cellulaires autologues. Mme Ledergerber possède une expertise reconnue couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur pharmaceutique, du développement à la production.*

Si l'Assemblée approuve ces renouvellements et nomination dans les termes des résolutions 13 à 18 qui vous sont proposées, votre Conseil d'administration serait composé de 10 membres. L'équilibre en termes d'indépendance et de mixité serait conforme à la réglementation applicable en allant même au-delà des recommandations puisque votre Conseil d'administration serait composé de 5 administrateurs indépendants sur 10 soit 50 % et 5 femmes sur 10 soit une parité de 50 %.

Le Conseil d'administration recommande l'adoption des résolutions 13 à 18.

La **résolution 19** soumet à votre approbation le Rapport spécial des commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce. Ce rapport spécial décrit les conventions réglementées précédemment

soumises à l'Assemblée générale des actionnaires, celles conclues avant la clôture de l'exercice 2025 qui sont soumises à votre approbation, ainsi que, le cas échéant, celles soumises postérieurement à la clôture de l'exercice 2025 également soumises à votre approbation.

Quatre nouvelles conventions relevant des dispositions de l'article L. 225–38 dudit Code ont été conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et présente les caractéristiques suivantes :

- **Avec l'Institut Mérieux** (actionnaire à 100 % de la société TSGH S.A.S., elle-même actionnaire majoritaire de votre société) - **Signature d'un Avenant n° 2 à la convention d'avance en compte courant entre Transgene et TSGH conclue le 20 septembre 2023 et qui avait été l'objet d'un avenant le 27 mars 2024, le 27 mars 2025.**

La convention d'avance en compte courant telle que modifiée par l'Avenant n° 1 et par l'Avenant n° 2 prévoit la mise à disposition d'un montant maximum de 48 millions d'euros au bénéfice de Transgene.

L'Avenant n° 1 du 27 mars 2024 prévoyait une hausse du plafond à 66 millions d'euros et le 1er août 2024, 32 999 999,57 euros ont fait l'objet d'une compensation de créance à l'occasion d'une augmentation de capital, soit un plafond ramené post opération à 33 000 000,43 euros au bénéfice de Transgene. L'Avenant n° 2 du 27 mars 2025 augmente ainsi le montant maximum à 48 millions d'euros.

Cette avance est réalisée en fonction des besoins de Transgene par des versements successifs dans la limite du plafond indiqué ci-dessus.

Aux termes de la convention, Transgene doit rembourser cette avance au plus tard le 30 avril 2026 à l'exception des sommes qui auront fait l'objet d'une augmentation de capital de Transgene par compensation de créances.

L'avance en compte courant est rémunérée sur la base de la moyenne mensuelle du taux de Euribor 3 mois augmenté de 1 % l'an, dans la limite du taux maximum fiscalement déductible.

Dans le contexte général de marché actuel, TSGH souhaite soutenir votre société afin de lui permettre de poursuivre ses études sur les produits les plus prometteurs de son portfolio et lui permettre d'être financée jusqu'à fin avril 2026.

- **Avec l'Institut Mérieux** (actionnaire à 100 % de la société TSGH S.A.S., elle-même actionnaire majoritaire de votre société) - **Signature d'une Convention de compensation de créance entre Transgene et TSGH, le 26 novembre 2025.**

En septembre 2023, Transgene a signé une convention d'avance en compte courant avec TSGH dont le dernier avenant susmentionné (Avenant n° 2 ci-dessus) augmentait le montant maximum à 48 millions d'euros.

Le montant des avances consenties au titre de la convention d'avance en compte courant s'élevant à la date de signature de la convention de compensation de créance à la somme de 39 262 015,92 euros y compris intérêts, Transgene a décidé de signer la convention de compensation de créance et de procéder à une augmentation de capital réservée à TSGH qui a été souscrite par compensation de créance en exécution de ladite Convention. Le 26 novembre 2025, votre société a remboursé un encours de 39 262 015,92 euros par compensation de créances à l'occasion d'une augmentation de capital souscrite par TSGH. Concomitamment à cette augmentation de capital réservée à TSGH, la convention d'avance en compte courant du 20 septembre 2023 a été résiliée.

Dans un contexte de marché peu favorable, la réalisation de l'augmentation de capital réservée a permis le désendettement et le renforcement des fonds propres de la Société, ainsi que la facilitation de la levée de fonds de 105 millions d'euros réalisée à la même date.

- **Avec la société Oxford Biomedica France** (filiale à 10,8 % de la société TSGH, actionnaire majoritaire de votre société) – **Signature de l'Avenant n° 2 au MSA le 7 juillet 2025.**

Un Master Service Agreement (MSA) a été conclu le 23 mai 2019 et prévoit les conditions de la vente par la société Oxford Biomedica France à votre société de prestations de services de bioproduction. Cette convention avait fait l'objet d'un Avenant n° 1 signé le 29 juin 2022 avec pour effet de prolonger le terme jusqu'au 30 juin 2025. La convention a fait l'objet d'un nouvel Avenant n° 2 signé le 7 juillet 2025 afin de prolonger la convention jusqu'au 30 avril 2026.

L'avenant a été conclu afin de prolonger la durée de ladite convention afin de se donner le temps de négocier un nouveau contrat-cadre pour encadrer les termes et conditions des prestations de bio-production réalisées par la société OxB.

- **Avec l'Institut Mérieux, bioMérieux, Mérieux NutriSciences Corporation, Mérieux Université, Mérieux Equity Partners, MNH, TSGH et la Fondation Mérieux - Accord relatif à la gestion de la mobilité des employés au**

sein de l'Institut Mérieux et ses filiales et de la Fondation Mérieux signé le 31 juillet 2025.

Pour les salariés ayant travaillé dans les sociétés du groupe, et dont l'ancienneté a été reprise sans compensation, les frais de rupture des contrats de travail et/ou de départ à la retraite seront répartis selon une clé économique équitable entre ces dernières. Cette répartition se fera au prorata de la rémunération versée par chaque société du groupe Mérieux ayant bénéficié des services des salariés, à l'exclusion des rémunérations ayant servi d'assiette au versement d'une précédente indemnité de rupture.

Au 31 décembre 2025, votre société n'a pas été refacturée et n'a pas facturé au titre de cette convention.

Cette Convention favorise la mobilité des employés au sein des différentes structures du groupe permettant ainsi de développer les compétences des salariés, de diffuser les savoir-faire et les valeurs communes et de maintenir les talents au sein du Groupe constitué de l'Institut Mérieux et ses filiales et de la Fondation Mérieux.

De plus amples détails sur les conventions réglementées précédemment approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice 2025 sont présentés dans le rapport spécial des commissaires aux comptes au Chapitre 6 sous la rubrique 6.7 du Document d'Enregistrement Universel 2025 de la Société.

Le Conseil d'administration recommande l'adoption de cette résolution.

La **résolution 20** a pour objet de renouveler l'autorisation, votée par l'Assemblée générale ordinaire du 15 mai 2025, d'opérer sur les titres de la Société. Les principales caractéristiques du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- Le nombre d'actions susceptibles d'être acquises ne pourrait excéder 10 % des actions composant le capital social, soit à titre indicatif 27 418 671 actions sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2025, la Société ne pouvant par ailleurs détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital.

- Les achats, cessions ou transferts pourraient être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, en une ou plusieurs fois par tous moyens, y compris les négociations de blocs ou l'utilisation de produits dérivés.

- Le montant global des fonds affectés à la réalisation du programme ne pourrait excéder 20 000 000 euros, étant précisé que, conformément aux dispositions du Règlement européen n° 2016/1052 du 8 mars 2016, la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultant de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plateforme de négociation où l'achat aura été effectué ;

- Les objectifs de ce programme seraient ceux autorisés par la réglementation en vigueur.

Cette résolution serait consentie pour une durée de 18 mois et remplacerait, à la date de l'assemblée, la précédente autorisation consentie par l'assemblée générale du 15 mai 2025.

Un descriptif du programme de rachat figure dans le Chapitre 6 Information sur la Société et son capital sous la rubrique 6.6 « Programme de rachat d'actions » du Document d'Enregistrement Universel et Rapport financier annuel 2025 de la Société. Par ailleurs, les informations relatives aux rachats d'actions sont régulièrement publiées sur le site Internet de la Société. Le vote de cette résolution permettra, entre autres, de prolonger le contrat de liquidité établi par la Société en 2016 (tel que transféré au nouveau gestionnaire le 2 janvier 2020). Le Conseil s'engage à ne pas utiliser cette autorisation pour des objectifs autres que la continuité du contrat de liquidité actuellement en place en cas d'offre publique sur les titres de la Société.

La résolution permet également d'autres affectations possibles des titres en auto-détention, comme l'annulation. Cette dernière possibilité nécessite une résolution corollaire soumise à votre vote dans les conditions des assemblées générales extraordinaires (**résolution 27**).

Le Conseil d'administration recommande l'adoption de cette résolution.

Projets de résolutions à titre extraordinaire

Nous vous proposons de vous prononcer sur des résolutions qui ont pour objet de conférer au Conseil d'administration des autorisations lui permettant de procéder, sur ses seules décisions,

à certaines émissions d'actions et de valeurs mobilières se traduisant par une augmentation du capital (délégations financières) ; et d'autoriser le Conseil à réduire le capital par annulation d'actions détenues par la Société. Enfin, il vous sera demandé de conférer tous pouvoirs pour les formalités afférentes à ces décisions.

Réduction du capital social et Délégations financières

La **résolution 21** a pour objet de d'autoriser un regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle de 3,00 euros de valeur nominale pour dix (10) actions anciennes de 0,30 euro de valeur nominale chacune. Il sera donné pouvoir au Conseil d'administration de mettre en œuvre l'opération de regroupement d'actions dans les termes de la règlementation applicable, ou d'y surseoir, pendant une durée de douze mois à compter de l'assemblée générale notamment de fixer la date de début des opérations de regroupement, procéder à toutes les formalités légales et réglementaires y compris les publications nécessaires pour réaliser l'opération, constater et arrêter le nombre exact des actions anciennes et nouvelles regroupées, modifier les statuts en conséquence et de manière générale prendre toutes mesure appropriée et rendue nécessaire pour la réalisation de cette opération. Enfin, il est précisé que le projet de résolution fait référence à un Rapport spécial des Commissaires aux comptes. Ce document n'est toutefois pas applicable à notre Société en pratique puisque les sociétés anonymes cotées en sont dispensées. Tout comme pour l'année dernière, cette opération de regroupement est avant tout une opération technique, destinée à rendre l'action de notre Société plus attractive pour les investisseurs. En effet, un cours de bourse plus élevé pourrait améliorer la perception de notre Société sur les marchés financiers et attirer davantage d'investisseurs institutionnels. Il est important de souligner que cette opération n'aura aucun impact sur la valeur économique des titres détenus par les actionnaires, ni sur leurs droits.

Le Conseil d'administration recommande l'adoption de cette résolution afin de renforcer l'image de notre Société sur les marchés financiers et de faciliter les futures opérations de levée de fonds.

Dans les **résolutions 22 à 26**, le Conseil d'administration vous propose de lui accorder à nouveau des délégations de compétence larges pour procéder à des augmentations de capital.

Ces délégations ont pour objectif :

- de permettre à la Société de disposer de plus de flexibilité pour lever les ressources nécessaires au développement des activités de la Société en fonction des conditions du marché. Au vu de l'ambitieux plan de développement du programme *myvac*® et de l'intérêt de la communauté scientifique et médicale pour les thérapies personnalisées, les dépenses annuelles de la Société pourraient être plus que doublées dans les années à venir ;

- de renforcer les capitaux propres de la Société ;

- d'octroyer au Conseil d'administration une plus grande souplesse, dans l'intérêt de la Société en termes d'opportunités, et de délais pour réaliser des opérations de financement, sans les contraintes liées à la convocation d'une nouvelle Assemblée générale extraordinaire.

Nous vous proposons de reconduire le dispositif des délégations financières données au Conseil d'administration dans des termes similaires que les autorisations votées par l'Assemblée générale du 15 mai 2025, exclusivement lorsque les délégations consenties sont susceptibles d'arriver à expiration en cours d'exercice. Cette faculté permettrait à votre entreprise de financer son ambitieux plan de développement, qui pourrait inclure le lancement de plusieurs études de Phase I, II et la préparation du lancement d'une Phase III pendant la validité des autorisations proposées, tout en protégeant les intérêts des actionnaires minoritaires.

Ces délégations, ont une durée de validité limitée à **18 mois** à compter de la date de l'Assemblée générale.

Ces résolutions impliquent la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires existants.

Les délégations proposées sont les suivantes :

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes (**résolution 22**). Cette délégation permet un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital avec offre

publique. Les augmentations de capital réalisés sur le fondement de cette résolution seront soumises à la limitation globale des autorisations données en vertu des résolutions 22 et 23 de la présente assemblée générale et 19 à 21 et de la résolution 25 de l'Assemblée générale du 15 mai 2025 (**résolution 24**), à savoir un plafond de 250 000 000 d'actions (soit une augmentation du capital social nominal de 75 000 000 d'euros sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la société de 0,30 euro chacune) ou, à la suite des opérations de regroupement d'actions si elles étaient mises en œuvre à 25 000 000 actions (soit une augmentation maximum du capital social nominal de 75 000 000 euros sur la base de la valeur nominale des actions de la société à la suite de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la vingt-et-unième résolution de 3,00 euros chacune), ce montant s'imputant au plafond maximale fixé dans **résolution 24**, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le prix d'émission des nouvelles actions en vertu de cette résolution est fixé par le Conseil d'administration ou, sur sa délégation, par le Directeur général soit :

(i) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;

(ii) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 %.

La souscription des actions émises en vertu de cette résolution est réservée principalement à des investisseurs (sociétés industrielles ou commerciales, fonds d'investissement, fonds gestionnaires d'épargne collective) spécialisés dans le secteur pharmaceutique / biotechnologique. Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes désignées par le Conseil d'administration (**résolution 23**). Tout comme la résolution précédente, cette résolution 23 permet un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital avec offre publique. Les augmentations de capital réalisés sur le fondement de cette résolution ne pourront être supérieures à 250 000 000 actions, soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros (sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la société de 0,30 euro chacune) ou, à la suite des opérations de regroupement d'actions si elles étaient mises en œuvre à 25 000 000 actions (soit une augmentation maximum du capital social nominal de 75 000 000 euros sur la base de la valeur nominale des actions de la société à la suite de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la vingt-et-unième résolution de 3,00 euros chacune), ce montant s'imputant au plafond maximal fixé dans la **résolution 24**, par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans la limite de 30 % du capital social sur douze (12) mois au moment de l'émission. Le prix d'émission des nouvelles actions en vertu de cette résolution est fixé par le Conseil d'administration à un prix au moins égal au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, ce cours de clôture pouvant être éventuellement diminué d'une décote maximum de 10 %.

Les autorisations financières (**résolutions 22 et 23**) pourraient être utilisées cumulativement par le Conseil d'administration dans une limite globale fixée dans les termes de la **résolution 24.**

La **résolution 24** vous propose de plafonner les autorisations financières prévues dans les résolutions 22 et 23 et celles des dix-neuvième à vingt-et-unième et vingt-cinquième résolution de l'assemblée générale du 15 mai 2025 qui ne pourra être supérieure à

(i) 250 000 000 d'actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la société de 0,30 euro chacune), ou

(ii) 25 000 000 d'actions à la suite de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la vingt-et-unième résolution (soit une augmentation maximum du capital social nominal de 75 000 000 euros sur la base de la valeur nominale des actions de la société à la suite de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la vingt-et-unième résolution de 3,00 euros chacune),

montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour (i) préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et (ii) assurer le traitement des rompus.

Ainsi, l'enveloppe totale de 250 000 000 actions pouvant être émises au titre des résolutions financières autorisée par les actionnaires au cours de l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2025 est reconduite par cette vingt-quatrième résolution et tient désormais compte des résolutions financières de l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2025 cumulées avec celles de la présente Assemblée générale mixte du 22 mai 2026.

La **résolution 25** répond à l'obligation légale qui incombe à l'Assemblée générale extraordinaire de se prononcer sur un projet de résolution relatif à une augmentation de capital, réservée au personnel, effectuée dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce. Nous vous soumettons par conséquent une résolution en ce sens avec un plafond de 24 418 670 actions[1] (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 7 325 601 euros (sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de 0,30 euro) ou, 2 441 867 actions à la suite de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la vingt-et-unième résolution (soit une augmentation maximum du capital social nominal de 7 325 601 euros sur la base de la valeur nominale des actions de la société à la suite de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la vingt-et-unième résolution de 3,00 euros chacune), montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour (i) préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et (ii) assurer le traitement des rompus. Conformément à la loi, votre droit préférentiel de souscription est supprimé dans ce cadre et le prix de souscription des émissions réalisées ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne. **Le Conseil d'administration n'est pas favorable à l'adoption de cette résolution. En effet, une souscription d'actions à prix réduit est moins avantageuse pour les employés que les attributions gratuites d'actions mises en œuvre par la Société, et pour un plan de faible portée, les frais administratifs associés pour la Société seraient prohibitifs. Par conséquent, le Conseil d'administration recommande de voter contre cette résolution.**

La **résolution 26** propose de renouveler l'autorisation d'attribuer des actions gratuites aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société dans l'optique de mettre en œuvre la politique de rémunération en actions de la Société. Cette autorisation établit une nouvelle enveloppe de **2 200 000 actions** (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 660 000 euros (sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de 0,30 euro chacune), ou 220 000 actions à la suite de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la vingt-et-unième résolution (soit une augmentation maximum du capital social nominal de 660 000 euros sur la base de la valeur nominale des actions de la société à la suite de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la vingt-et-unième résolution de 3,00 euros chacune). Cette résolution annulera et remplacera sans effet rétroactif la partie non encore utilisée de la résolution 28 de l'Assemblée générale des actionnaires du 15 mai 2025. Cette enveloppe représente environ 0,80 % du capital de votre Société. En tenant compte des instruments dilutifs existants, la dilution potentielle s'élèverait à moins de 2 % du capital en cas d'utilisation intégrale de cette enveloppe. Ce projet de résolution est proposé sur la recommandation du Comité des rémunérations.

La **résolution 27** a pour objet de renouveler l'autorisation, votée par l'Assemblée générale ordinaire du 15 mai 2025, d'opérer sur les titres de la Société qui seront rachetés conformément à la **résolution 20**, en procédant à des annulations

[1] A titre indicatif 24 418 670 actions sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2025.

d'actions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social dans la limite de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social. Cette autorisation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de liquidité tel que prévu au titre de la **résolution 20** qui vise à favoriser la fluidité des échanges et la régularité des cotations de l'action de la Société. À ce titre, certaines actions ont pu être acquises sur le marché par l'intermédiaire de ce mécanisme. Ces rachats répondent à un objectif de stabilité et de valorisation de l'action sur le marché, dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires. Afin de renforcer encore l'efficacité de ce dispositif et de permettre à la Société d'ajuster de manière optimale sa structure de capital, il est proposé de donner au Conseil d'administration la faculté d'annuler, en tout ou partie, les actions ainsi rachetées. Cette faculté est d'autant plus importante dans un contexte de marchés volatils tel qu'il existe actuellement. Pour cette raison, le Conseil d'administration recommande l'adoption de cette résolution.

Pouvoirs pour formalités

La **résolution 28** a pour objet d'octroyer les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités légales liées aux résolutions votées que ce soit dans la partie ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale mixte.

Utilisation depuis le 1er janvier 2025 des autorisations d'actionnaires existantes

- **Rachat d'actions :** en 2025, 348 958 actions ont été rachetées (nettes des cessions) dans le cadre du programme de liquidité établi en juin 2016 avec une dotation initiale de 500 000 euros.

- **Annulation d'actions :** Aucune action n'a été annulée en 2025.

- **Rémunération en actions :**
  - Le 11 octobre 2025, un total de 459 428 actions gratuites ont été définitivement acquises sur la base de la résolution 26 de l'Assemblée générale des actionnaires du 15 mai 2024.
  - Le 25 juin 2025, le Conseil d'administration sur le fondement de la 28ème résolution de l'Assemblée générale du 15 mai 2025 a adopté un plan d'AGA consistant dans l'attribution de 1 801 941 actions étalées sur trois ans au titre du Plan 2025. A ce jour, aucune de ces actions n'est définitivement acquise.

- **Augmentation du capital social :**
  - Le 24 juin 2025, 441 148 actions nouvelles ont été émises à la suite des attributions définitives en faveur des salariés intervenues en exécution du Plan d'AGA du 19 juin 2024, soit une augmentation de capital à hauteur d'un montant nominal de 132 344,40 euros. Cette émission a été réalisée sur le fondement de la décision du Conseil d'administration du 19 juin 2024 elle-même prise sur le fondement de la résolution 26 de l'assemblée générale du 15 mai 2024.
  - Le 11 octobre 2025, 18 280 actions nouvelles ont été émises à la suite des attributions définitives en faveur des salariés intervenues en exécution du Plan d'AGA du 19 juin 2024, soit une augmentation de capital à hauteur d'un montant nominal de 5 646 euros. Cette émission a été réalisée sur le fondement de la décision du Conseil d'administration du 19 juin 2024 elle-même prise sur le fondement de la résolution 26 de l'assemblée générale du 15 mai 2024.
  - Le 2 décembre 2025, 102 941 177 actions nouvelles ont été émises en faveur d'investisseurs appartenant à une catégorie de personnes (à hauteur de 101 635 594 actions) et de personnes ayant souscrites à une offre publique (à hauteur de 1 305 583 actions) pour un montant total de 105 000 000,54 euros soit une augmentation de capital à hauteur d'un montant nominal de 30 882 353,10 euros. Cette émission a été réalisée sur le fondement des 22ème (catégorie de personnes) et 20ème (offre publique) de l'assemblée générale du 15 mai 2025.
  - Le 2 décembre 2025, 38 492 172 actions nouvelles ont été émises en faveur de TSGH pour un montant total de 39 262 015,44 euros soit une augmentation de capital à hauteur d'un montant nominal de 11 547 651,60 euros. Cette émission a été réalisée sur le fondement des 25ème (émission réservée en faveur de TSGH) de l'assemblée générale du 15 mai 2025.
  - Le 30 mars 2026, le Conseil d'administration sur le fondement de la 22ème résolution de l'Assemblée générale du 15 mai 2025 a délégué ses

compétences au Président-Directeur Général aux fins d'émission de 3 345 824 actions nouvelles en faveur de NEC BIO B.V au titre de la compensation de créance de NEC BIO B.V sur Transgene en exécution du Contrat de licence signé le 1er avril 2026, pour un montant total de 2 499 999,69 euros, soit une augmentation de capital à hauteur d'un montant nominal de 1 003 747,20 euros. Le capital social de la Société d'un montant de 82 256 012,70 € a été porté à 83 259 759,90 euros.

- **La Société n'a pas émis d'autres actions.**

Absence de résolution « Say on Climate »

Dans l'état actuel du droit français, les décisions en matière RSE ne font pas partie des compétences réservées à l'Assemblée générale. Néanmoins, Transgene reconnaît que pour ses actionnaires, cette politique ainsi que sa mise en œuvre sont des facteurs importants dans leur appréciation du fonctionnement du Conseil d'administration et de la Direction. Au regard de l'importance du sujet, lors de l'Assemblée générale mixte de la Société prévue pour le 22 mai 2026, un point de débat sera consacré aux enjeux RSE de la Société.

Transgene constate qu'à l'instar des résolutions « *Say on Pay* », un nombre croissant de sociétés françaises soumettent à leurs actionnaires une résolution dite « *Say on Climate* » afin de permettre aux actionnaires de s'exprimer sur le plan de transition climatique adopté par leur société. Une telle résolution chez Transgene est aujourd'hui prématurée. En revanche, la Société est particulièrement attentive aux questions RSE et publie dans le Document d'Enregistrement Universel un Chapitre 4 entièrement consacré à ces sujets.

Le Conseil d'administration, le 24 mars 2026

Résolutions

Partie ordinaire :

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes sociaux de Transgene relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2025, approuve les comptes sociaux dudit exercice, qui font apparaître une perte d'un montant de **36 460 803 euros**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte de l'absence de dépenses non déductibles visées à l'article 39.4 du Code général des impôts.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur la gestion du groupe établi par le Conseil d'administration, du rapport général des commissaires aux comptes et des comptes consolidés de Transgene relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2025, approuve les comptes consolidés dudit exercice, qui font apparaître une perte d'un montant de **37 524 132 euros**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de **36 460 803 euros** pour réduire le compte « Report à nouveau » dont le montant s'élèvera ainsi à la somme de **(80 654 600) euros**. L'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué lors des trois précédents exercices.

Quatrième résolution

Quitus aux administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, reconnaît que le Conseil d'administration s'est conformé aux prescriptions légales, réglementaires et statutaires applicables. Elle donne à chacun des administrateurs quitus de sa gestion au titre de l'exercice dont elle vient d'approuver les comptes.

Cinquième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2025 aux mandataires sociaux de la Société (Le Président-Directeur général, le Directeur général délégué et les administrateurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2025 aux mandataires sociaux de la Société (le Président-Directeur général, le Directeur général délégué et les administrateurs) tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.2 Rémunérations au titre de 2025 – Montant des rémunérations des mandataires sociaux, du Document d'Enregistrement Universel 2025 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Sixième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2025 à M. Alessandro Riva en sa qualité de Président-Directeur général de Transgene

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués M. Alessandro Riva en sa qualité de Président-Directeur général de Transgene au titre de 2025 tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.3 Rémunérations au titre de 2025 – Montant des rémunérations des

dirigeants mandataires sociaux, du Document d'Enregistrement Universel 2025 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Septième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2025 à M. Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué de Transgene

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, conformément aux articles L. 22-10-9 I et L. 22-10-34 du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2025 à M. Christophe Ancel en sa qualité de Directeur général délégué de Transgene tels que présentés dans le tableau figurant dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.3 Rémunérations au titre de 2025 – Montant des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux, du Document d'Enregistrement Universel 2025 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Huitième résolution

Approbation des éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2026

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2026, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.1 Rémunérations au titre de 2026 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des mandataires sociaux – Informations générales concernant la politique de rémunération, du Document d'Enregistrement Universel 2025 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Neuvième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2026 au Président-Directeur général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2026 au Président-Directeur général de Transgene, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.2 Rémunérations au titre de 2026 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Critères et méthodes retenus par le Conseil d'administration pour déterminer, répartir et attribuer les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature du Président-Directeur général, du Document d'Enregistrement Universel 2025 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Dixième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2026 au Directeur général délégué (y compris intérimaire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2026 au Directeur général délégué de Transgene, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.3 Rémunérations au titre de 2026 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Critères et méthodes retenus par le Conseil d'administration pour déterminer, répartir et attribuer les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature du Directeur général délégué (y compris intérimaire), du Document d'Enregistrement Universel 2025 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Onzième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2026 aux administrateurs dans les termes de l'article L. 225-45 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce et de l'article L. 225-45 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2026 aux administrateurs, tels que détaillés dans la partie 3 Gouvernement d'entreprise, Chapitre 3.8.1.4 Rémunérations au titre de 2026 – Politique de rémunération – Principes et critères de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux – Critères et méthodes retenus par le Conseil pour déterminer, répartir et attribuer la rémunération allouée au titre du mandat d'administrateur, du Document d'Enregistrement Universel 2025 intégrant le Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Douzième résolution

Ratification de la nomination par cooptation de Mme Emmanuelle Quilès en substitution de M. Philippe Archinard démissionnaire

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

- prend acte de la démission de M. Philippe Archinard avec effet au 09 juillet 2025 ;
- prend acte de la décision du Conseil d'administration du 9 juillet 2025, de nommer Mme Emmanuelle Quilès par cooptation en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Philippe Archinard, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de la présente assemblée générale ;

En conséquence, l'assemblée générale décide de ratifier ladite cooptation.

Treizième résolution

Renouvellement d'un administrateur – Emmanuelle Quilès

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir ratifié la cooptation de Mme Emmanuelle Quilès, décide le renouvellement du mandat de Mme Emmanuelle Quilès en tant qu'administrateur pour une durée de trois (3) ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Mme Emmanuelle Quilès a fait savoir qu'elle accepterait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

Quatorzième résolution

Renouvellement d'un administrateur – Carol Stuckley

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide le renouvellement du mandat de Mme Carol Stuckley en tant qu'administrateur pour une durée de trois (3) ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Mme Carol Stuckley a fait savoir qu'elle accepterait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

Quinzième résolution

Renouvellement d'un administrateur – TSGH

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide le renouvellement du mandat de TSGH représentée par Mme Sandrine Flory en tant qu'administrateur pour une durée de trois (3) ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

TSGH a fait savoir qu'elle accepterait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

Seizième résolution

Renouvellement d'un administrateur – Benoît Habert

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide le renouvellement du mandat de M. Benoît Habert en tant qu'administrateur pour une durée de trois (3) ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

M. Benoît Habert a fait savoir qu'il accepterait les fonctions qui lui sont ainsi confiées et que rien ne s'y oppose.

Dix-septième résolution

Nomination d'un administrateur – Solange Peters

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administrateur de Mme Marie Landel et prenant acte de ce que cette dernière ne demande pas le renouvellement de son mandat, elle décide de nommer Mme Solange Peters en tant qu'administrateur pour une durée de trois (3) ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Dix-huitième résolution

Nomination d'un administrateur – Dorothéa Ledergerber

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate l'expiration du mandat d'administrateur de Mme Maya Saïd et prenant acte de ce que cette dernière ne demande pas le renouvellement de son mandat, elle décide de nommer Mme Dorothéa Ledergerber en tant qu'administrateur pour une durée de trois (3) ans qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Dix-neuvième résolution

Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes en exécution de l'article L. 225-40 du Code de commerce, prend acte des conventions nouvelles relevant des dispositions de l'article L. 225–38 dudit code conclues au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ainsi que les conventions nouvelles relevant des dispositions de l'article L. 225-38 dudit code conclues postérieurement à la clôture de l'exercice telles que mentionnées dans ledit rapport spécial, et approuve les termes de ce rapport.

Vingtième résolution

Autorisation au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- décide d'adopter le programme de rachat d'actions ci-après décrit et à cette fin, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter les actions de la Société ;

- décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :
  - le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société et, pour ce qui concerne les acquisitions réalisées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, 5 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que (i) ces limites s'appliquent à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et
  - les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, directement ou indirectement, plus de 10 % de son capital social ;

- décide que les actions pourront être achetées en vue :
  - d'assurer l'animation du marché par un prestataire de service d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF ;
  - de conserver en vue de remettre ultérieurement ses actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe initiées par la Société ;
  - de remettre ses actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par

conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- d'annuler les titres afin notamment d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, et/ou de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital ; cet objectif étant conditionné par l'adoption d'une résolution spécifique par l'assemblée générale extraordinaire ;
- d'allouer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de l'attribution d'actions gratuites, de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- de réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'AMF ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

- décide que le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions ne pourra dépasser vingt millions d'euros (20 000 000 €), étant précisé que, conformément aux dispositions du Règlement européen n°2016/1052 du 8 mars 2016, la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultant de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plateforme de négociation où l'achat aura été effectué ;

- décide que ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, au travers d'un internalisateur systématique ou de gré à gré ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date des opérations considérées et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ; la part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme ;

- en outre, confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'AMF et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire aux fins de réalisation des opérations effectuées en application de la présente autorisation ;

- confère également tous pouvoirs au Conseil d'administration, si la loi ou l'AMF venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés ;

- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation pour, notamment :
  - conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
  - effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tous autres organismes ;
  - effectuer toutes formalités ;

- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18)

mois à compter de la présente assemblée ; et

- prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Partie extraordinaire :

Vingt-et-unième résolution

Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle de 3,00 euros de valeur nominale pour 10 actions anciennes de 0,30 euro de valeur nominale chacune

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48- 1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce :

- décide, selon les modalités détaillées ci-dessous, un regroupement d'actions à mettre en œuvre par le Conseil d'administration, 10 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,30 euro chacune (les « Actions Anciennes ») devant être regroupées en une (1) action nouvelle à émettre d'une valeur nominale de 3,00 euros (les « Actions Nouvelles ») ;

- décide que la date de début des opérations de regroupement interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;

- décide que la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs Actions Anciennes sera d'une durée de trente (30) jours commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement mentionnée ci-dessus ;

- prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;

- prend acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les Actions Nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;

- donne, pour une durée de douze mois à compter de la présente assemblée générale, tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, ou d'y surseoir, et notamment :
  - fixer la date de début des opérations de regroupement ;
  - publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et réglementaires consécutives à cette décision ;
  - constater et arrêter le nombre exact des Actions Anciennes de 0,30 euro de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'Actions Nouvelles de 3,00 euros de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement ;
  - procéder, le cas échéant, en conséquence du regroupement d'actions ainsi opéré, à l'ajustement des droits des bénéficiaires d'attributions d'actions gratuites, émises ou qui seraient émises ainsi qu'à l'information corrélative desdits bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
  - constater la réalisation définitive du regroupement et modifier les statuts de la Société en conséquence ;
  - plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires et appropriées à la mise en œuvre de la présente

Le Conseil d'administration informera l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

décision et procéder à l'accomplissement de toutes formalités.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;

- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de :

  - 250 000 000 d'actions (soit une augmentation maximum du capital social nominal de 75 000 000 euros sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la société de 0,30 euro chacune), ou

  - 25 000 000 d'actions à la suite de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la vingt-et-unième résolution (soit une augmentation maximum du capital social nominal de 75 000 000 euros sur la base de la valeur nominale des actions de la société à la suite de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la vingt-et-unième résolution de 3,00 euros chacune),

ces montants s'imputant au plafond global fixé dans la vingt-quatrième résolution, montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour (i) préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et (ii) assurer le traitement des rompus ;

- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 75 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire :

  (a) à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou

  (b) à des sociétés d'investissement ou à des sociétés de gestion de fonds, ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou

  (c) à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique,

répondant, dans chacun des trois cas (a), (b) et (c) visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou

  (d) à des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle émission, ou encore

(e) dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question.

- constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal, au choix du Conseil d'administration ou, sur sa délégation, le directeur général, soit :

  (a) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,

  (b) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 % ;

- décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;

- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation (y compris s'agissant de la fixation du prix et du montant de l'émission), et notamment de fixer la liste des bénéficiaires, au sein de la (ou des) catégorie(s) de bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé et déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes désignées par le Conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22-10-52-1, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;

- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à :

i) un maximum de :

- 250 000 000 d'actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la société de 0,30 euro chacune), ou

- 25 000 000 d'actions à la suite de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la vingt-et-unième résolution (soit une augmentation maximum du capital social nominal de 75 000 000 euros sur la base de la valeur nominale des actions de la société à la suite de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la vingt-et-unième résolution de 3,00 euros chacune),

ces montants s'imputant au plafond global fixé dans la vingt-quatrième résolution, et

ii) la limite prévue par la loi et la réglementation en vigueur à la date d'utilisation de la présente résolution, soit actuellement 30 % du capital sur douze (12) mois au moment de l'émission (étant précisé que cette limite s'apprécie à quelque moment que ce soit, s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale et compte non tenu du montant nominal du capital susceptible d'être augmenté par l'exercice de tous droits et valeurs mobilières déjà émis et dont l'exercice est différé),

montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour (i) préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et (ii) assurer le traitement des rompus ;

- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 75 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire aux personnes désignées par le Conseil d'administration ;

- constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, ce cours de clôture pouvant être éventuellement diminué d'une décote maximum de 10 % ;

- décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;

- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, et notamment de fixer la liste des bénéficiaires au profit desquels le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé et déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale ; et

- prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-quatrième résolution

Limitation globale des autorisations

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide que le montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions de la présente assemblée générale et des dix-

neuvième à vingt-et-unième et vingt-cinquième résolutions de l'assemblée générale du 15 mai 2025, ne pourra être supérieur à :

- 250 000 000 d'actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la société de 0,30 euro chacune), ou

- 25 000 000 d'actions à la suite de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la vingt-et-unième résolution (soit une augmentation maximum du capital social nominal de 75 000 000 euros sur la base de la valeur nominale des actions de la société à la suite de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la vingt-et-unième résolution de 3,00 euros chacune),

montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour (i) préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et (ii) assurer le traitement des rompus.

Vingt-cinquième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration d'émettre des actions et/ou des titres donnant accès au capital social de la Société et dont la souscription serait réservée aux salariés de la Société adhérents au plan d'épargne d'entreprise

L'assemblée générale, statuant dans les conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332–18 et suivants du Code du Travail et des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et conformément aux dispositions de ce même code :

- délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344–1 du Code du Travail, dans la limite d'une augmentation de capital social d'un montant maximal de :

  - 24 418 670 d'actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 7 325 601 euros sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la société de 0,30 euro chacune), ou

  - 2 441 867 actions à la suite de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la vingt-et-unième résolution (soit une augmentation maximum du capital social nominal de 7 325 601 euros sur la base de la valeur nominale des actions de la société à la suite de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la vingt-et-unième résolution de 3,00 euros chacune),

  montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour (i) préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et (ii) assurer le traitement des rompus ;

- décide que le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration ;

- décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

- décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles l'émission des actions ou autres titres donnant accès au capital de la Société prévu dans la présente résolution donnera droit immédiatement ou à terme, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution ;

- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les

conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :

- fixer les caractéristiques des titres à émettre, des montants proposés à la souscription, et notamment arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
- conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire,
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Vingt-sixième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux dirigeants mandataires sociaux et au profit des membres du personnel salarié de la Société et du groupe

L'assemblée générale, statuant dans les conditions du *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 225–197–1 à L. 225–197–5 et aux articles L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des dirigeants mandataires sociaux et des membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'aux membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la société dans les conditions prévues à l'article L. 225–197–2 et à l'article L. 22-10-60 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions de la Société existantes ou à émettre ;

- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de :

  - 2 200 000 d'actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 660 000 euros sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la société de 0,30 euro chacune), ou

  - 220 000 d'actions à la suite de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la vingt-et-unième résolution (soit une augmentation maximum du capital social nominal de 660 000 euros sur la base de la valeur nominale des actions de la société à la suite de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la vingt-et-unième résolution de 3,00 euros chacune),

montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour (i) préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des bénéficiaires et (ii) assurer le traitement des rompus ;

- en cas d'attribution d'actions à émettre, (i) l'augmentation de capital sera réalisée par incorporation de réserves dans le capital social, pour un montant nominal maximum

correspondant au nombre d'actions attribuées, et (ii) l'assemblée générale prend acte que, conformément à la loi, l'attribution des actions aux bénéficiaires désignés par le Conseil d'administration emporte, au profit desdits bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre ;

- décide que le Conseil d'administration fixera, lors de chaque attribution, (i) une période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions nouvelles deviendra définitive, et (ii) le cas échéant, une période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions nouvelles, dont les durées minimales seront celles prévues par la loi ; toutefois, dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou leur équivalent dans un droit étranger applicable), les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, lesdites actions étant alors librement cessibles ;

- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites ci-dessus fixées, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :
  - de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou la ou les catégories de bénéficiaires des attributions d'actions,
  - de répartir les droits d'attribution d'actions en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns,
  - de fixer les conditions et les critères d'attribution des actions, tels que, sans que l'énumération qui suit soit limitative, les conditions d'ancienneté, les conditions relatives au maintien du contrat de travail ou du mandat social pendant la durée d'acquisition, et toute autre condition financière ou de performance individuelle ou collective,
  - de déterminer les durées définitives de la période d'acquisition et, le cas échéant, de durée de conservation des actions dans les limites fixées ci-dessus par l'assemblée générale,
  - d'inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité, et la durée de celle-ci,
  - de doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvements des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la Société a la libre disposition,
  - de procéder aux prélèvements nécessaires sur cette réserve indisponible afin de libérer la valeur nominale des actions à émettre au profit de leurs bénéficiaires, et d'augmenter en conséquence le capital social du montant nominal des actions gratuites attribuées,
  - en cas d'augmentation de capital, de modifier les statuts en conséquence, et de procéder à toutes formalités nécessaires,
  - en cas de réalisation d'opérations financières visées par les dispositions de l'article L. 228–99, premier alinéa, du Code de commerce, pendant la période d'acquisition, de mettre en œuvre, s'il le juge opportun, toutes mesures propres à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, selon les modalités et conditions prévues par ledit article et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- fixe à trente-huit (38) mois le délai pendant lequel le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation ; et

- prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Vingt-septième résolution

Autorisation de réduction du capital par annulation d'actions propres détenues par la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société, visée à la vingtième résolution de la présente assemblée générale, dans sa partie ordinaire :

- autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans les

proportions et aux époques qu'il appréciera, tout ou partie des actions de la Société que celle-ci détiendrait au titre de toute autorisation d'achat d'actions de la Société présente ou future, conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;

- autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;

- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réduction(s) de capital consécutive(s) aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires ;

- décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale ; et

- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.

Vingt-huitième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ordinaires et extraordinaires ci-dessus adoptées.

Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé (2025)

TRANSGENE poursuit ses avancées pour transformer l'avenir du traitement des cancers au stade précoce avec des vaccins thérapeutiques individualisés reposant sur des néoantigènes (VTIN), forte d'une visibilité financière jusqu'au début de 2028

Faits marquants et prochaines annonces

TG 4050 : les données confirment le potentiel de TG 4050 pour éviter la rechute du cancer.

TG4050, notre vaccin thérapeutique individualisé reposant sur des néoantigènes (VTIN) est actuellement évalué en monothérapie dans le traitement adjuvant des cancers de la tête et du cou (HNSCC) HPV négatifs dans un essai clinique randomisé multicentrique de Phase 1/2 (NCT04183166).

ASCO 2025 : TG4050 atteint tous les objectifs de l'étude de Phase 1, avec 100 % de survie sans récidive après au moins deux ans de suivi.

Transgene a présenté des données positives de la partie Phase 1 randomisée de son étude de Phase 1/2 en cours dans plusieurs pays lors d'une présentation orale à la conférence annuelle de l'*American Society of Clinical Oncology* (ASCO 2025), voir communiqué de presse). Tous les patients traités avec TG4050 étaient toujours en rémission clinique et sans récidive après au moins deux ans de suivi (médiane de suivi de 30 mois). Par ailleurs, les résultats ont permis d'atteindre l'ensemble des objectifs de l'étude (y compris la sécurité, la tolérabilité et la faisabilité).

Des résultats translationnels convaincants issus de la Phase 1 chez les patients traités par TG4050 confirment des réponses T durables et spécifiques des néoantigènes.

- Les données d'immunogénicité présentées lors de la conférence annuelle de la Société pour l'immunothérapie du cancer (SITC) (voir communiqué de presse) en novembre 2025 confirment la preuve de principe de TG4050 et sa capacité à induire des réponses cellulaires T CD8+ cytotoxiques, spécifiques des néoantigènes. Ces cellules sont capables de cibler et éliminer les cellules tumorales et permettent de prévenir les risques de rechute.

- Les données translationnelles présentées au SITC montrent que TG4050 induit des réponses cellulaires T spécifiques des néoantigènes dans la majorité des patients traités (73 % des 15 patients évaluables). Ces réponses sont durables et les marqueurs cytotoxiques et effecteurs sont exprimés au moins un an après la fin du traitement.

Une analyse détaillée des données cliniques et translationnelles de la partie Phase 1 de l'essai randomisé de Phase 1/2 évaluant le VTIN TG4050 a été publiée en janvier 2026 sur la plateforme de prépublication medRxiv[2] (voir communiqué de presse). L'article est actuellement revu dans une publication à comité de lecture.

Fin de la randomisation de la partie Phase 2 attendue dans les prochaines semaines – Prochaines données cliniques prévues deux ans après la fin de la randomisation.

La randomisation des derniers patients dans la partie Phase 2 de l'essai dans le traitement adjuvant des cancers de la tête et du cou est quasiment finalisée.

L'objectif principal de l'étude est la survie sans récidive (DFS) à deux ans. Il sera analysé dès que tous les patients auront un suivi de deux ans après randomisation à moins qu'un évènement (comme la rechute, le décès ou l'absence de suivi) ne survienne plus tôt.

[2] C. Ottensmeier et al, 2026 – disponible sur medRxiv, et sur le site internet de Transgene

Les données de survie sans récidive (DFS) à trois ans pour l'ensemble des patients sont attendues au deuxième ou au troisième trimestre 2026.

Plateforme *myvac*® : potentiel de réduction du risque de rechute dans plusieurs types de tumeurs solides opérables.

La plateforme de VTIN de Transgene, *myvac*®, pourrait améliorer le traitement d'autres types de tumeurs solides, pour lesquelles le besoin médical reste important. En parallèle de l'étude en cours de Phase 1/2 dans les HNSCC, Transgene prépare un nouvel essai de Phase 1 dans une deuxième indication au stade précoce de la maladie dont le lancement interviendra en 2026.

Transgene travaille à l'optimisation de ses processus et capacités de production afin de préparer un potentiel essai clinique à visée d'enregistrement.

VacDesignR® : outil de bio-informatique développé en interne par Transgene pour la sélection de néoantigènes et l'optimisation de la conception des vecteurs.

Un poster consacré à l'outil de conception numérique VacDesignR® breveté par Transgene a été présenté lors de la conférence de la *European Society for Medical Oncology* (ESMO) *AI & Digital Oncology* 2025. Développé en interne, VacDesignR® est un outil de conception informatique qui optimise l'architecture des plasmides recombinants pour les vecteurs MVA[3], un élément central de la plateforme *myvac*® de Transgene. En réduisant les recombinaisons homologues indésirables et en sélectionnant de manière optimisée les séquences peptidiques pour l'assemblage des cassettes, VacDesignR® améliore considérablement la fiabilité de la production et la qualité des vecteurs.

BT-001 (virus oncolytique - administration par voie intratumorale) : la mise à jour des données de Phase 1/2 présentées à l'ESMO 2025 montre une activité antitumorale prometteuse

Transgene et BioInvent ont présenté un poster lors du congrès annuel 2025 de l'ESMO sur la mise à jour des résultats cliniques de BT-001, montrant une activité antitumorale prometteuse chez des patients atteints de tumeurs avancées en échec thérapeutique (voir communiqué de presse).

Ces nouvelles données issues de l'essai de Phase 1 (NCT04725331) évaluant BT-001 en combinaison avec la thérapie anti-PD-1 de MSD (Merck & Co., Inc., Rahway, NJ, USA), KEYTRUDA® (pembrolizumab[4]), montrent une activité antitumorale positive locale, à distance et durable, observée au niveau des lésions injectées et non injectées. Ces régressions tumorales médiées par le système immunitaire sont cohérentes avec le mécanisme d'action selon lequel BT-001, en combinaison avec pembrolizumab, transforme les tumeurs « froides » en tumeurs immunologiquement actives (« chaudes ») – voir le poster.

Ces données soutiennent la poursuite du développement clinique de BT-001.

Gouvernance : l'équipe de Direction s'est renforcée, permettant d'accélérer le développement de la plateforme *myvac*®

En avril 2025, Simone Steiner a rejoint Transgene en tant Directrice des opérations techniques (Chief Technical Officer – CTO) et membre de l'équipe de Direction.

En février 2026, Feriel Marin a été nommée Directrice Qualité *ad interim*. À compter du 1er avril 2026, Sandrine Lemius devient Directrice Générale Déléguée-Pharmacienne Responsable *ad interim*. Elles rejoignent temporairement le Comité exécutif à la suite du départ à la retraite de Christophe Ancel, et jusqu'à l'arrivée de son/sa remplaçant(e).

[3] Virus modifié de la vaccine Ankara (MVA)
[4] KEYTRUDA® est une marque déposée de Merck Sharp & Dohme LLC (MDS), filiale de Merck & Co., Inc., Rahway, NJ, USA

Par ailleurs, le Conseil d'administration a nommé en juillet 2025 une nouvelle administratrice indépendante, Emmanuelle Quilès (voir communiqué de presse).

Principaux éléments financiers

Évolution de la situation financière et capitaux propres

Le 2 décembre 2025, la Société a conclu avec succès une opération de levée de fonds pour un montant brut d'environ 105 millions. En sus de cette opération, la société TSGH (actionnaire principal de la Société) a souscrit à une augmentation de capital social par compensation de créance pour un montant d'environ 39,3 millions d'euros. Cette opération a mis fin à la convention de compte courant signée entre la Société et TSGH le 20 septembre 2023.

Grâce à ces opérations de refinancement, le total des disponibilités et du « *cash pooling* » s'élèvent au 31 décembre 2025, à 111,8 millions d'euros.

Les comptes sociaux de l'exercice 2025, dont l'approbation sera soumise à votre assemblée générale ordinaire, font apparaître un déficit de 36,5 millions d'euros et des capitaux propres de 103,2 millions d'euros.

Événements importants survenus depuis la date de clôture de l'exercice

Néant.

Autres mentions

Opérations réalisées par les dirigeants et mandataires sociaux sur les titres de la Société

Néant.

Participation des salariés au capital social de la Société

La participation des salariés au capital social n'est pas significative. Au 31 décembre 2025, le nombre d'actions issues des plans et détenues au nominatif par des salariés est estimé à environ 1,80 % du capital social. Il existe également un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) disponible pour les salariés.

Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique

Structure du capital : l'actionnaire majoritaire est la société TSGH qui détient 78,3 % de Transgene. La Société est contrôlée *in fine* par MM. Alain et Alexandre Mérieux *via* Compagnie Mérieux Alliance, qui détient 90 % de la société Institut Mérieux qui détient 100 % de TSGH.

Dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé initialement par l'assemblée générale des actionnaires le 8 juin 2017 et renouvelé par des assemblées successives, la Société a recours à un contrat de liquidité. Au 31 décembre 2025, Transgene détenait au titre de ce contrat 304 479 de ses propres actions.

La Société n'a par ailleurs mis en place aucune mesure, statutaire ou conventionnelle susceptible d'avoir une incidence en cas d'offre publique et n'a pas connaissance d'accords entre actionnaires susceptibles d'en avoir une.

Information sur les délais de paiement des fournisseurs et clients

L'article L. 441-6 du Code de commerce, alinéa 9, prévoit que le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. En l'absence d'accord, le délai maximum est de 30 jours à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.

En ce qui concerne les factures fournisseurs de Transgene non payées à la fin de l'exercice, la ventilation par échéance de règlements de celles-ci est la suivante :

	Au 31/12/2025		Au 31/12/2024	
Échéances	Euros	% du total	Euros	% du total
Échus				
Entre 1 et 30 jours	611 552	74 %	1 044 972	97 %
Entre 31 et 60 jours	212 009	26 %	30 612	3 %
Entre 61 et 90 jours	-	-	252	-
Supérieure à 91 jours	-	-	(3 295)	-
TOTAL	**823 561**	**100 %**	**1 072 541**	**100 %**

Récapitulatif des factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu :

	FOURNISSEURS: Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					CLIENTS: Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu				
	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) TRANCHES DE RETARD DE PAIEMENT										
Nombre de factures concernées	39	8	-	-	47	1	1	3	3	8
Montant total des factures concernées TTC	611 552	212 009	-	-	823 561	3 500	90	103 643	(21 977)	85 257
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice TTC	2 %	1 %	-	-	3 %	-	-	-	-	-
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice préciser TTC	-	-	-	-	-	0 %	0 %	2 %	0 %	2 %
(B) FACTURES EXCLUES DU (A) RELATIVES À DES DETTES ET CRÉANCES LITIGIEUSES OU NON COMPTABILISÉES										
Nombre des factures	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
(C) DÉLAI DE PAIEMENT DE RÉFÉRENCE UTILISÉS (CONTRACTUEL OU DÉLAI LÉGAL - ARTICLE L. 441-6 OU ARTICLE L. 443-1 DU CODE DE COMMERCE)										
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délai légal et parfois contractuel					Délai contractuel				

Procédures de contrôle interne

La Société a mis en place un ensemble de procédures de fonctionnement, notamment en ce qui concerne l'engagement de moyens financiers et humains, contribuant ainsi à créer un environnement de contrôle. Au fur et à mesure de son évolution, la Société fait évoluer ses objectifs et méthodes de contrôle, en particulier en vue de la maîtrise de sa principale ressource financière, sa trésorerie, de ses principaux risques d'exécution liés à la gestion de ses projets et de ses partenariats stratégiques, ainsi que, d'une manière plus générale, à la maîtrise de sa conformité aux exigences réglementaires en tant que société de biotechnologie et en tant que société cotée.

Objectif et définition du contrôle interne

Le contrôle interne est un dispositif de la Société, défini et mis en œuvre sous sa responsabilité, qui vise à assurer :

- la conformité aux lois et règlements ;
- l'application des instructions et des orientations fixées par la Direction générale ;
- le bon fonctionnement des processus internes de la Société, notamment ceux concourant à la sauvegarde de ses actifs ; et
- la fiabilité des informations financières.

D'une façon générale, le contrôle interne de la Société contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources. En contribuant à prévenir et maîtriser les risques de ne pas atteindre les objectifs que s'est fixés la Société, le dispositif de contrôle interne joue un rôle clé dans la conduite et le pilotage de ses différentes activités. À ce titre, la Société a mis en place un contrôle renforcé sur les éléments essentiels au regard de ses risques principaux : le risque de liquidité et la préservation de sa trésorerie, le risque d'exécution de son plan de développement clinique à travers une gestion de projets renforcée et le risque de qualité à travers une organisation de l'assurance-qualité. Toutefois, le contrôle interne ne peut fournir une garantie absolue que les objectifs de la Société seront atteints.

Transgene adopte le cadre de référence de contrôle interne fourni par l'AMF pour les valeurs moyennes et petites.

Environnement de contrôle

Acteurs et contributeurs du contrôle interne

Conseil d'administration et ses comités

La première partie du présent rapport décrit les conditions dans lesquelles le Conseil d'administration concourt à l'optimisation des opérations de la Société. Le Comité d'audit revoit le processus de contrôle interne, notamment concernant la validation du plan d'action de contrôle interne et pour la communication financière de la Société. À ce titre, il prend connaissance, avant chaque publication semestrielle et annuelle, des comptes de la Société et des annexes qui les accompagnent. Les administrateurs indépendants, médecins ou chercheurs contribuent lors de réunions spécifiques au suivi de la politique de développement clinique de la Société et ont un rôle de conseil auprès de la Direction et des Affaires Médicales et réglementaires de la Société.

Comité de direction (Codir)

Le Codir, animé par le Président-Directeur général, se réunit au moins toutes les deux semaines par téléconférence et chaque mois physiquement. Il comprend les dix membres représentant chacune des directions fonctionnelles et opérationnelles de l'entreprise. En sus du pilotage des projets, le Codir fait un point sur les avancées des activités de la Société, veille au respect du plan stratégique et des objectifs assignés par le Conseil d'administration. Les débats au sein du Codir portent également sur toutes les questions d'organisation et de stratégie opérationnelle soulevées par ses membres. Deux fois par an, il procède à des revues de Direction-Qualité. Enfin, le Codir revoit annuellement les dispositifs de conformité (Sapin II, RGPD, Transparence) mis en œuvre par la Société, ainsi que les cartographies de risques opérationnels et de corruption.

Organisation « programme »

L'organisation de Transgene s'articule autour de directions fonctionnelles dont la coordination est assurée par une forte dimension « programme ». Les axes de recherche appliquée, produits en développement et contrats de sous-traitance sont gérés par projet, doté d'un chef de programme et d'un reporting. Le chef de programme est chargé de coordonner, d'animer et d'optimiser les différentes tâches transverses nécessaires à la réussite du projet. Il établit un plan de développement, un calendrier et émet un rapport mensuel des jalons atteints et des alertes. Un comité spécialisé (le Comité Stratégique Interne) se réunit au moins mensuellement pour suivre la gestion des différents programmes ; ce comité est composé des membres du Codir, des chefs de programmes et des membres clé des équipes projet. Il permet de suivre l'ensemble des projets de recherche et innovation et des programmes de développement clinique, de vérifier la bonne allocation des ressources et de définir les priorités le cas échéant.

La Société dispose d'une application informatique de gestion de projet, collaborative et partagée par tous les métiers, dont les principales fonctions sont :

- la gestion consolidée du portefeuille de programmes ;
- la planification détaillée des projets et ressources ;
- le suivi de l'avancement des tâches et des temps passés.

Direction financière

La Direction financière a pour mission d'apporter un support aux directions opérationnelles dans leur fonctionnement administratif et budgétaire, de fournir à la Direction générale les analyses de gestion permettant un pilotage financier efficace et l'optimisation des ressources et d'assurer la conformité aux réglementations comptables et financières, notamment dans le contexte d'une société cotée. Au sein de cette Direction, la Responsable administratif et financier (RAF) est chargée de la mise en place et de l'amélioration des procédures comptables et financières ainsi que du suivi du plan d'action défini à la suite de l'audit annuel.

Secrétariat général

Le Secrétaire général veille à la sécurité juridique des activités de la Société et de ses filiales. Il s'assure du respect des lois et règlements en vigueur, notamment, au travers de ses missions de contrôle interne et de management des risques. Il est également Responsable de la conformité et, à ce titre, il est assisté par un Référent conformité qui occupe également les fonctions de délégué à la protection des données (DPO).

Environnement de contrôle de l'industrie pharmaceutique

La recherche et le développement, les tests précliniques, les essais cliniques, les locaux et leur équipement, la fabrication et la commercialisation des produits thérapeutiques, sont soumis à une réglementation très complète élaborée par de nombreuses autorités gouvernementales en France, en Europe, aux États-Unis, ou dans d'autres pays. L'Agence des Médicaments Européenne (EMA), l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), la *Food and Drug Administration* (FDA) aux États-Unis et d'autres imposent le respect de conditions rigoureuses pour la fabrication, le développement et la commercialisation des produits comme ceux que Transgene développe. Les établissements pharmaceutiques font l'objet d'inspections régulières conduites par ces organismes, permettant d'identifier des écarts et les corrections appropriées.

À cet environnement de contrôle rigoureux doit répondre une organisation de contrôle interne à même de s'assurer du respect des normes. À cet effet, la Société s'est dotée, sous l'autorité du Pharmacien responsable :

- d'une Direction Assurance-Qualité dont l'objectif est de satisfaire aux exigences réglementaires de qualité et de sécurité des produits pharmaceutiques à usage humain. Ainsi, l'Assurance-Qualité regroupe :
    - la Qualité Système en charge de la mise en œuvre, de la gestion et de l'amélioration des processus d'Assurance Qualité globale, la gestion du système documentaire qualité, des audits qualité internes et externes, des audits cliniques de l'Assurance-Qualité fournisseur, des formations qualité, de la validation des systèmes informatisés et du maintien de la mise en conformité de l'entreprise selon les standards pharmaceutiques. Cette entité est également en charge de gérer les inspections réglementaires et les audits partenaires ainsi que leurs suivis,
    - un groupe en charge de la qualité des opérations cliniques qui conduisent des audits de la documentation et de l'application des procédures dans le domaine des études cliniques. Transgene se conforme aux prescriptions décrites par les Bonnes Pratiques Cliniques de l'*International Conference on Harmonisation* ou aux réglementations nationales, si ces dernières sont plus strictes ;
- d'une équipe de Qualité Recherche intégrant la démarche « Qualité » en amont du développement d'un produit et d'experts technologiques chargés de la liaison avec les sous-traitants dans le cadre de transferts de technologie.

Environnement de contrôle au sein du groupe Institut Mérieux

Les sociétés membres du groupe Institut Mérieux participent à un programme global d'audit interne piloté par l'Institut Mérieux. Chaque société du groupe analyse ses risques et valide son propre programme d'audit. L'audit de l'Institut Mérieux est réalisé par une équipe transverse d'auditeurs internes, en provenance des sociétés du groupe et spécialement formé aux techniques d'audit interne. Un audit financier de la Société a

notamment été réalisé en 2019 et les plans d'action ont été suivis depuis. Des audits spécifiques à l'application de la loi Sapin II sont réalisées régulièrement, notamment en 2023, 2024 et 2025.

Procédures de contrôle interne et de gestion des risques

Des procédures sont établies et diffusées dans la Société pour assurer que les principaux risques sont gérés en interne, conformément aux politiques et aux objectifs fixés par la Direction.

Détermination des risques et processus prioritaires

Procédure de gestion des risques

La Société a reconduit en 2025 une analyse globale des risques, afin d'actualiser la cartographie des risques opérationnels. Cette mission a impliqué l'ensemble des directeurs de la Société et la cartographie finale a été soumise au Comité d'audit et au Conseil d'administration. Des plans d'actions ont été lancés afin de minimiser les risques identifiés.

Cette démarche a conduit à identifier les principaux facteurs de risques susceptibles d'affecter significativement son activité et ses perspectives et à décrire ceux-ci au chapitre 2 de son Document d'Enregistrement Universel.

Cette analyse des risques est mise à jour annuellement et présentée au Comité d'audit et au Comité RSE pour les risques impactant la politique RSE de la Société.

Les risques opérationnels et financiers, identifiés par la Société comme significatifs, soit en raison de leur probabilité d'occurrence, soit en raison de leur impact, font l'objet de procédures de gestion des risques suivantes :

Protection de l'intégrité des données scientifiques, médicales, biologiques et informatiques stratégiques

La sauvegarde des données stratégiques de la Société est assurée principalement par des procédures d'archivages, de duplication de stockage. Le stockage est réalisé auprès d'opérateurs spécialisés présentant un niveau maximal de protection des données. La Société a toutefois conservé un équipement permettant une sauvegarde locale des données les plus critiques.

Préservation de la trésorerie

La trésorerie constitue un des principaux actifs financiers de Transgene. Les contrôles mis en place visent à garantir la bonne utilisation et la sécurité des fonds détenus, notamment :

- établissement d'un budget détaillé par section et contrôle budgétaire trimestriel ;
- établissement d'une situation de trésorerie ;
- définition et suivi de la politique de placement par le Comité d'audit.

La trésorerie de Transgene est actuellement placée dans des fonds communs de placement, directement ou au sein du pool de trésorerie du groupe Institut Mérieux. Ce pool de trésorerie est placé sous la supervision d'un Comité des trésoriers (pour Transgene : le Directeur financier) du Groupe qui se réunit une fois par mois pour examiner la situation des participants (prêteurs/emprunteurs), les rendements et les décisions de gestion du pool. Le Comité d'audit fait un point sur la situation de trésorerie lors de chacune de ses réunions.

Fiabilité des informations financières et comptables

Pour assurer la qualité et la fiabilité des informations financières et comptables qu'elle produit, la Société s'appuie d'une part sur un cadre de référence de principes et normes comptables et d'autre part sur un système de reporting de gestion analysant les données comptables suivant les axes suivants : centres de coût, natures de charges et de revenus, projet. Les comptes de la Société sont audités par des Commissaires aux comptes.

Politique d'assurance

Afin d'externaliser une partie de la charge financière des risques opérationnels, la Société a mis en place une politique de couverture des principaux risques assurables pour elle et pour ses filiales avec des montants de garanties qu'elle estime compatibles avec ses impératifs de consommation de trésorerie.

Gestion des relations avec les partenaires stratégiques

La Société est amenée à conclure des partenariats de licence et développement pour les dernières étapes de mise au point de ses produits, leur fabrication et leur commercialisation. Afin de maintenir le meilleur niveau de collaboration avec les partenaires et d'assurer ainsi un développement optimal du produit, un chef de programme dédié s'assure du bon déroulement du programme, sous la supervision d'un comité de suivi qui se réunit mensuellement. Par ailleurs, les partenariats stratégiques bénéficient d'une gouvernance particulière, généralement sous la forme d'un Comité de pilotage conjoint, qui se réunit régulièrement ou de manière *ad hoc* pour prendre les décisions clés (nouvelles orientations, nouveaux engagements, gestion des divergences, etc.) tout au long de la vie de l'accord.

Contrôle interne relatif à l'élaboration de l'information comptable et financière

La Société établit des comptes consolidés annuels aux normes IAS/IFRS, ainsi que des comptes individuels de Transgene. La Société prépare des comptes consolidés semestriels en normes IAS/IFRS qui font l'objet d'un examen limité par les Commissaires aux comptes. Le processus de consolidation ne présente pas de complexité particulière, dans la mesure où le périmètre de consolidation comprend, en 2024, Transgene, ses filiales à 100 %, Transgene Inc., dont l'activité est la représentation de Transgene auprès des autorités de santé américaine, une filiale en Chine, Transgene BioPharmaceutical Technology (Shanghai) Co. Ltd. (liquidée en 2024), et Transgene UK Ltd.

Les documents d'enregistrement déposés annuellement auprès de l'Autorité des marchés financiers sont élaborés conjointement par la Direction financière et le Secrétariat général. Ils font l'objet d'une revue par les conseils juridiques et les auditeurs du Groupe, sous la responsabilité du Directeur général.

La clôture des comptes est effectuée grâce au système d'information financier opérationnel (« ERP »). Cet ERP assure la gestion des achats et approvisionnements, des magasins, de la comptabilité générale et analytique, ainsi que le reporting budgétaire. Il permet une séparation des tâches grâce à des profils utilisateurs individuels, ainsi que l'unicité des informations. Des procédures de validation hiérarchique informatisée des achats, des ordres de mission et des notes de frais sont en place.

L'ERP permet l'intégration et la traçabilité des écritures de retraitement en normes IAS/IFRS, ce qui limite le risque d'erreur.

Une liste des tâches et contrôles à effectuer à chaque clôture par les services comptables permet de s'assurer du bon déroulement des opérations de clôture.

Un reporting trimestriel est préparé par la Direction financière et présenté au Codir. Il se compose de différents états de suivi financier et opérationnel de l'activité de la Société et de ses filiales, et présente notamment une analyse quantitative et qualitative entre les données comptables réelles et budgétaires.

Le processus budgétaire est élaboré et coordonné durant le 4e trimestre par la Direction financière, en étroite collaboration avec les chefs de projets et les responsables opérationnels. Un contrôleur de gestion est intégralement dédié à la collecte et au suivi de l'information financière relative aux projets.

Le processus budgétaire s'appuie d'une part, sur la validation des priorités des projets suite à la revue annuelle du portefeuille et d'autre part, sur l'application informatique de gestion de projet qui permet de garantir l'adéquation des ressources financières et humaines avec les besoins et planning des projets. Le budget est présenté pour validation par le Codir, qui le soumet ensuite au Conseil d'administration, après revue par le Comité d'audit. Le budget est ajusté semestriellement et un réestimé est présenté au Conseil d'administration durant le 3e trimestre.

Tableau des résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices Transgene

(Articles R. 225-81, R. 225-83 et R. 225-102 du Code de commerce)
(en milliers d'euros sauf pour le nombre d'actions et les résultats par action)

Nature des indications	2021	2022	2023	2024	2025
1. SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social	48 886	50 102	50 426	66 147	82 256
b) Nombre d'actions émises	97 771 334	100 204 071	100 852 742	132 293 932	274 186 709
2. RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS EFFECTIVES					
a) Chiffre d'affaires H.T.	9 993	3 126	1 183	35	137
b) Bénéfice avant impôts, amortissements et provisions	(23 155)	(34 076)	(34 488)	(40 337)	(41 469)
c) Impôts sur les bénéfices	7 057	6 906	6 530	6 127	6 781
d) Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	(17 006)	(27 301)	(29 466)	(34 464)	(34 461)
e) Montant des bénéfices distribués	-	-	-	-	-
3. RÉSULTAT DES OPÉRATIONS RÉDUIT À UNE SEULE ACTION					
a) Bénéfice après impôts, mais avant amortissements et provisions	(0,16)	(0,27)	(0,28)	(0,26)	(0,13)
b) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	(0,17)	(0,27)	(0,29)	(0,26)	(0,13)
c) Dividende versé à chaque action	-	-	-	-	-
4. PERSONNEL					
a) Nombre de salariés	167	167	158	166	156
b) Montant de la masse salariale	10 521	10 343	10 617	11 505	12 045
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.)	5 857	5 144	4 879	5 207	4 975

Rapport complémentaire du Conseil d'administration sur les augmentations de capital en numéraire et par compensation de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription du 9 décembre 2025

TRANSGENE SA
Société anonyme à Conseil d'administration au capital social de 82 256 012,70 €
Siège social : 400 boulevard Gonthier d'Andernach – Parc d'Innovation
67400 Illkirch-Graffenstaden, France
317 540 581 R.C.S. Strasbourg
(la "**Société**")

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES AUGMENTATIONS DE CAPITAL EN NUMERAIRE ET PAR COMPENSATION DE CREANCES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Utilisation des délégations consenties au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2025

Chers Actionnaires,

En application des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons le présent rapport complémentaire sur l'utilisation faite des délégations de compétence que vous avez confiées au Conseil d'administration, aux termes de la 20ème résolution (la "**Résolution Offre au Public**"), la 22ème résolution (la "**Résolution Investisseurs Spécialisés**") et la 25ème résolution (la "**Résolution TSGH**") de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 15 mai 2025 (l'"**Assemblée Générale**"), aux fins de procéder à l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société (les "**Actions Nouvelles**") :

- via deux augmentations de capital par le biais :
  - (i) d'un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels "spécialistes" appartenant à la catégorie d'investisseurs indiqués dans la Résolution Investisseurs Spécialisés dans l'Union européenne, qui sont des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement UE 2017/1129 du 14 avril 2017, tel que modifié, et dans les autres pays, dans des circonstances ne nécessitant pas la préparation et l'approbation d'un prospectus ou autre document similaire auprès des autorités boursières en Europe et aux Etats-Unis (le "**Placement Privé**"), avec les caractéristiques suivantes :
    - nombre d'Actions Nouvelles : 101 635 594 ;
    - prix de souscription : 1,02 euro par Action Nouvelle, dont 0,72 euro de prime d'émission par Action Nouvelle et 0,30 euro de valeur nominale par Action Nouvelle ; et
    - montant total : 103 668 305,88 euros, dont 30 490 678,20 euros de nominal et 73 177 627,68 euros de prime d'émission ; et
  - (ii) d'une offre au public en France et dans certains autres pays de l'Union européenne, via la plateforme spécialisée opérée par PrimaryBid dans le cadre de Résolution Offre au Public (l'"**Offre PrimaryBid**"), avec les caractéristiques suivantes :
    - nombre d'Actions Nouvelles : 1 305 583 ;
    - prix de souscription : 1,02 euro par Action Nouvelle, dont 0,72 euro de prime d'émission par Action Nouvelle et 0,30 euro de valeur nominale par Action Nouvelle ; et
    - montant total : 1 331 694,66 euros, dont 391 674,90 euros de nominal et 940 019,76 euros de prime d'émission ; et
- via une augmentation de capital réservée à TSGH en vue de la capitalisation de l'avance en compte courant consentie par TSGH à la Société dans le cadre de la Résolution (l'"**Augmentation de Capital TSGH**"), avec les caractéristiques suivantes :
  - nombre d'Actions Nouvelles : 38 492 172 ;
  - prix de souscription : 1,02 euro par Action Nouvelle, dont 0,72 euro de prime d'émission par Action Nouvelle et 0,30 euro de valeur nominale par Action Nouvelle ; et
  - montant total : 39 262 015,44 euros, dont 11 547 651,60 euros de nominal et 27 714 363,84 euros de prime d'émission.

1 Rappel du contexte de l'opération

1.1 Délégations données par l'Assemblée générale au Conseil d'administration

Dans le cadre du Placement Privé, nous vous rappelons les termes de la Résolution Investisseurs Spécialisés :

"***Vingt-deuxième résolution*** *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :*

- *délègue au Conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;*
- *décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;*
- *décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de :*
    - *250 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou*
    - *25 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par le dix-huitième résolution),*

  montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- *prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;*
- *décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 75 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;*
- *décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire :*

  (a) dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société ou ses filiales,

  1. à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou

  2. à des sociétés d'investissement ou à des sociétés de gestion de fonds investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou

  3. à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou

4. à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, et

(b) dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par les dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers,

1. à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou

2. à des sociétés d'investissement ou à des sociétés de gestion de fonds, ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou

3. à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique,

répondant, dans chacun des trois cas 1, 2 et 3 visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou

(c) à des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération, ou encore

(d) dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question.

- *constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;*
- *autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal, au choix du Conseil d'administration ou, sur sa délégation, le directeur général, soit :*

(a) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,

(b) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 % ;

- *décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;*
- *décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation (y compris s'agissant de la fixation du prix et du montant de l'émission), et notamment de fixer la liste des bénéficiaires, au sein de la (ou des) catégorie(s) de bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé et déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire;*
- *décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; et*
- *prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet."*

Dans le cadre de l'Offre PrimaryBid, nous vous rappelons les termes de la Résolution Offre au Public :

"***Vingtième résolution*** *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de tous types d'investisseurs) - L'assemblée générale, statuant dans les conditions du quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 22- 10-51, L. 225-136, L. 22-10-52, R. 22-10-32 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :*

- *délègue au Conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, par une offre autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;*
- *décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;*
- *décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de :*
    - *250 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou*
    - *25 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par le dix-huitième résolution),*

  montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
- *prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;*
- *décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 75 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;*
- *décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émis en vertu de la présente délégation et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce ;*
- *décide que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pouvant être émises en vertu de la présente délégation sera librement fixé par le Conseil d'administration ;*
- *constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;*
- *décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;*

- *délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation et modifier les statuts en conséquence ;*

- *autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal, au choix du Conseil d'administration ou, sur sa délégation, le directeur général, soit :*

  (a) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,

  (b) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

  cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25% ;

- *décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ; et*

- *prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet à hauteur des montants non utilisés.*"

Dans le cadre de l'Augmentation de Capital TSGH, nous vous rappelons les termes de la Résolution TSGH :

"***Vingt-cinquième résolution*** *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à TSGH) - L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce :*

- *délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies, réservée à la personne dénommée ci-dessous, étant précisé que le Conseil d'administration pourra subdéléguer au Directeur Général, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;*

- *décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum, prime d'émission incluse, de 70 millions d'euros ;*

- *décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit de la personne ci-dessous :*

  TSGH, Société par actions simplifiée, au capital de 178 159 840 euros, dont le siège social se situe 17 rue Bourgelat à Lyon 69002, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 398 079 749 R.C.S. LYON.

- *décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des actions émises, notamment en passant toute convention à cet effet, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;*

- *décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;*

- *décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera égal à, au choix du Conseil d'administration :*

  (a) (i) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordres central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, ou (ii) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne de la clause (i) ou ce cours de clôture de la clause (ii) pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 15 % ; ou

  (b) au prix d'émission d'une augmentation de capital réalisée dans les jours suivants l'augmentation de capital effectuée dans le cadre de la vingtième à la vingt-quatrième résolution ;

- *décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; et*

- *prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet."*

1.2 Mise en œuvre des délégations par le Conseil d'administration et subdélégations données au Président-Directeur Général

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a, à l'unanimité (exception faite de TSGH qui n'a pas pris part au vote), lors de sa réunion du 24 novembre 2025 :

S'agissant du Placement Privé

- en vertu de la délégation de compétence accordées par l'Assemblée Générale aux termes de sa Résolution Investisseurs Spécialisés (les termes en majuscules ci-dessous qui ne sont pas définis dans le présent rapport le sont dans ladite décision du Conseil) :

  - décidé le principe d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de la catégorie d'investisseurs indiqués dans la Résolution Investisseurs Spécialisés, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce avec les caractéristiques suivantes :

    - produit brut : au maximum 105 millions d'euros, plafond commun avec celui de l'Offre PrimaryBid ;
    - prix de souscription des Actions Nouvelles : à fixer par le Président-Directeur Général, étant entendu que le prix devait être au moins égal au Prix Plancher ;
    - les Actions Nouvelles devaient être des actions ordinaires de la Société, soumises dès leur création à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie ;
    - les Actions Nouvelles devaient être libérées intégralement lors de la souscription par versement en numéraire exclusivement et elles devaient porter jouissance au 1er janvier 2025 ; et
    - l'admission des Actions Nouvelles sur Euronext Paris sur la même ligne que les actions existantes devait être demandée ;

  - donné tous pouvoirs, conformément à l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, au Président-Directeur Général, avec faculté de subdélégation dans les limites prévues par la loi et les règlements, à l'effet de procéder au Placement Privé dans les conditions suivantes :

    - décider du lancement du Placement Privé, y surseoir ou y renoncer ;

- fixer le prix de souscription définitif en euros (prime d'émission incluse) des Actions Nouvelles et notamment choisir la référence de cours servant à la détermination du Prix Plancher au sein des différentes options ouvertes dans la Résolution Investisseurs Spécialisés ;
- déterminer le nombre d'Actions Nouvelles à émettre, sans dépasser le plafond de 250 millions d'actions prévu dans la Résolution Investisseurs Spécialisés ;
- fixer la liste des souscripteurs au sein de la catégorie prévue dans la Résolution Investisseurs Spécialisés ;
- décider des dates et autres modalités du Placement Privé et de l'émission des Actions Nouvelles ;
- le cas échéant suspendre les négociations sur Euronext Paris ;
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, notamment finaliser le projet de Document d'Information relatif au Placement Privé et tous les documents requis par la réglementation boursière ;
- constater, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation définitive du Placement Privé ;
- procéder en conséquence aux modifications corrélatives des statuts afin de refléter la réalisation du Placement Privé et procéder à toutes formalités consécutives ;
- procéder à toutes les formalités requises pour assurer l'admission des Actions Nouvelles sur Euronext Paris ;
- imputer tout ou partie des frais du Placement Privé sur le montant de la prime d'émission ;
- établir, conformément aux articles L. 225-129-5, R. 225-116 et L. 22-10-49 du Code de commerce, les termes du rapport complémentaire relatif à la réalisation du Placement Privé ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin du Placement Privé,

cette délégation expirant le 31 décembre 2025 ;

- approuvé les termes du projet de Contrat de Placement à conclure avec Kempen et Swiss Life, en a autorisé, en tant que de besoin, la conclusion et donné tous pouvoirs au Président-Directeur Général, avec faculté de subdélégation dans les limites prévues par la loi et les règlements, à l'effet d'en négocier les termes définitifs et de les signer au nom et pour le compte de la Société ; et
- approuvé les termes du projet de Contrat de Souscription à conclure avec les investisseurs US du Placement Privé, en a autorisé, en tant que de besoin, la conclusion et donné tous pouvoirs au Président-Directeur Général, avec faculté de subdélégation dans les limites prévues par la loi et les règlements, à l'effet d'en négocier les termes définitifs et de les signer au nom et pour le compte de la Société ;

S'agissant de l'Offre PrimaryBid

- en vertu de la délégation de compétence accordées par l'Assemblée Générale aux termes de sa Résolution Offre au Public (les termes en majuscules ci-dessous qui ne sont pas définis dans le présent rapport le sont dans ladite décision du Conseil) :
  - décidé le principe d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public (autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec les caractéristiques suivantes, étant précisé l'Offre PrimaryBid et l'augmentation de capital correspondant à cette dernière ne devait être réalisée que si l'augmentation de capital intervenant au titre du Placement Privé était réalisée :

- produit brut : au maximum 105 millions d'euros, plafond commun avec celui du Placement Privé ;
- prix de souscription des Actions Nouvelles identique à celui du Placement Privé ;
- pas de délai de priorité pour les actionnaires ;
- les Actions Nouvelles devaient être des actions ordinaires de la Société, soumises dès leur création à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie ;
- les Actions Nouvelles devaient être libérées intégralement lors de la souscription par versement en numéraire exclusivement et elles devaient porter jouissance au 1er janvier 2025 ; et
- l'admission des Actions Nouvelles sur Euronext Paris sur la même ligne que les actions existantes devaient être demandée.

o donné tous pouvoirs, conformément à l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, au Président-Directeur Général, avec faculté de subdélégation dans les limites prévues par la loi et les règlements, à l'effet de procéder à l'Offre PrimaryBid concomitante au Placement Privé, dans les conditions suivantes :

- décider du lancement de l'Offre PrimaryBid, d'y surseoir ou d'y renoncer ;
- fixer un prix de souscription définitif en euros (prime d'émission incluse) des Actions Nouvelles identique à celui du Placement Privé ;
- déterminer le nombre d'Actions Nouvelles à émettre, sans dépasser le plafond de 250 millions d'actions prévu dans la Résolution Offre au Public, étant précisé que le nombre maximum d'Actions Nouvelles pouvant être émises au titre de l'Offre Primary Bid devait par ailleurs être limité à 20 % du nombre total d'Actions Nouvelles émises au titre du Placement Privé et de l'Offre Primary Bid ;
- décider des dates et autres modalités de l'Offre PrimaryBid et de l'émission des Actions Nouvelles ;
- le cas échéant suspendre les négociations sur Euronext Paris ;
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, notamment finaliser le projet de Document d'Information relatif à l'Offre PrimaryBid et tous les documents requis par la réglementation boursière ;
- constater, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation définitive de l'Offre PrimaryBid ;
- procéder en conséquence aux modifications corrélatives des statuts afin de refléter la réalisation de l'Offre PrimaryBid et procéder à toutes formalités consécutives ;
- procéder à toutes les formalités requises pour assurer l'admission des Actions Nouvelles sur Euronext Paris ;
- imputer tout ou partie des frais de l'Offre PrimaryBid sur le montant de la prime d'émission ;
- établir, conformément aux articles L. 225-129-5, R. 225-116 et L. 22-10-49 du Code de commerce, les termes du rapport complémentaire relatif à la réalisation de l'Offre PrimaryBid ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'Offre PrimaryBid,

cette délégation expirant le 31 décembre 2025 ; et

S'agissant de l'Augmentation de Capital TSGH

- en vertu de la délégation de compétence accordées par l'Assemblée Générale aux termes de sa Résolution TSGH (les termes en majuscules ci-dessous qui ne sont pas définis dans le présent rapport le sont dans ladite décision du Conseil) :
  - décidé le principe d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de TSGH, avec les caractéristiques suivantes :
    - montant : au maximum 39,4 millions d'euros, correspondant à 39,1 millions d'euros de principal sur l'avance en compte courant et de 0,3 million d'euros d'intérêts ;
    - prix de souscription des Actions Nouvelles égal au Prix du Placement Privé ;
    - les Actions Nouvelles devaient être des actions ordinaires de la Société, soumises dès leur création à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie ;
    - les Actions Nouvelles devaient être libérées intégralement lors de la souscription par compensation de créances avec la créance d'avance en compte-courant de TSGH et elles devaient porter jouissance au 1er janvier 2025 ; et
    - l'admission des Actions Nouvelles sur Euronext Paris sur la même ligne que les actions existantes devait être demandée ;
  - donné tous pouvoirs, conformément à l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, au Président-Directeur Général, avec faculté de subdélégation dans les limites prévues par la loi et les règlements, à l'effet de procéder à l'Augmentation de Capital TSGH dans les conditions suivantes :
    - décider de la réalisation de l'Augmentation de Capital TSGH ou y renoncer ;
    - arrêter le montant de la Créance Capitalisée et procéder aux formalités nécessaires pour la souscription par compensation de créances ;
    - fixer un prix de souscription définitif en euros (prime d'émission incluse) des Actions Nouvelles identique à celui du Placement Privé ;
    - déterminer le nombre d'Actions Nouvelles à émettre ;
    - finaliser et signer la Convention de Compensation de Créances ;
    - décider des dates et autres modalités de l'émission ;
    - remplir toutes formalités, faire toutes déclarations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, notamment finaliser le projet de Document d'Information relatif à l'Augmentation de Capital TSGH et tous les documents requis par la réglementation boursière ;
    - constater, au vu du certificat des commissaires aux comptes de la Société, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital TSGH ;
    - procéder en conséquence aux modifications corrélatives des statuts afin de refléter la réalisation de l'Augmentation de Capital TSGH et procéder à toutes formalités consécutives ;
    - procéder à toutes les formalités requises pour assurer l'admission des Actions Nouvelles sur Euronext Paris ;
    - imputer tout ou partie des frais de l'Augmentation de Capital TSGH sur le montant de la prime d'émission ;
    - établir, conformément aux articles L. 225-29-5, R. 225-116 et L. 22-10-49 du Code de commerce, les termes du rapport complémentaire relatif à la réalisation du de l'Augmentation de Capital TSGH ; et

- prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'Augmentation de Capital TSGH,

cette délégation expirant le 31 janvier 2026.

1.3 Mise en œuvre de la subdélégation par le Président-Directeur Général

1.3.1 Décision du Président-Directeur Général du 25 novembre 2025

Dans sa décision en date du 25 novembre 2025, le Président-Directeur Général a :

- décidé de procéder au Placement Privé, à l'Offre PrimaryBid et à l'Augmentation de Capital TSGH, et de prendre les décisions qui suivent ;

S'agissant du Placement Privé

- décidé :
  - de procéder au lancement d'une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 105 millions d'euros, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un nombre maximum de 250 millions d'Actions Nouvelles dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par les dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers, au profit d'investisseurs entrant dans les catégories de personnes définies dans la Résolution Investisseurs Spécialisés, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, à savoir :
    a. à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
    b. à des sociétés d'investissement ou à des sociétés de gestion de fonds, ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
    c. à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique,

    répondant, dans chacun des trois cas a, b et c visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre,

    (i) dans l'Union européenne, qui sont des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus,

    (ii) aux Etats-Unis, qui sont des "*qualified institutional buyers*", tel que ce terme est défini dans la Règle 144A prise en application du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié, dans le cadre d'un placement privé effectué conformément à l'exemption d'enregistrement prévue par l'article 4(a)(2) dudit acte, et

    (iii) dans les autres pays, dans des circonstances ne nécessitant pas la préparation et l'approbation d'un prospectus ou autre document similaire auprès des autorités boursières en Europe et aux Etats-Unis,

    effectué selon la procédure dite de "construction accélérée du livre d'ordres" (l'"**ABB**") ;
  - que le Placement Privé devait intervenir dans les meilleurs délais à compter de cette décision ;
  - de signer le contrat de placement en langue anglaise (*Placement Agreement*) avec Van Lanschot Kempen N.V. ("**Kempen**") et Swiss Life Banque Privée ("**SLBP**") (le "**Contrat de Placement**") ce contrat devant être complété par un *pricing supplement* signé avec Kempen et SLBP à l'issue de l'ABB ;
  - que le Placement Privé devait donner lieu à la conclusion d'un contrat de souscription en langue anglaise (*subscription agreement*) qui devait être signé par la Société et chacun des investisseurs américains participant au Placement Privé ;

- que le montant définitif de l'augmentation de capital, le prix d'émission des Actions Nouvelles offertes dans le cadre du Placement Privé, la liste des souscripteurs entrant au sein de la catégorie prévue dans la Résolution Investisseurs Spécialisés, ainsi que le nombre définitif d'Actions Nouvelles à émettre devaient être déterminés à l'issue de l'ABB et devaient faire l'objet d'une décision ultérieure de sa part ;
- que le prix d'émission des Actions Nouvelles offertes dans le cadre du Placement Privé devait être déterminé et arrêté, de telle sorte qu'il soit au moins égal :
  - à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, ou
  - au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

  cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 % ;
- de suspendre la négociation des actions de la Société sur Euronext Paris jusqu'à la fixation du prix d'émission des Actions Nouvelles offertes dans le cadre du Placement Privé ;
- que les Actions Nouvelles à émettre dans le cadre du Placement Privé devaient être de même catégorie et devaient être assimilées aux actions déjà admises aux négociations sur le Compartiment C d'Euronext Paris ;
- de donner tous pouvoirs, pour une durée expirant le 31 décembre 2025 à 18h00, à Lucie Larguier, Directrice Financière de la Société, et John Felitti, Secrétaire Général et Directeur Juridique de la Société, agissant ensemble ou séparément, à l'effet de :
  - finaliser et signer le Contrat de Placement ainsi que tout accord ou document nécessaires à la réalisation du Placement Privé ; et
  - effectuer si nécessaire toute démarche, préparer, signer et déposer tout document et toute demande jugés nécessaires ou appropriés (i) à la suspension de la négociation des actions de la Société sur Euronext Paris et (ii) à la mise en œuvre de cette opération, auprès des autorités boursières compétentes, en vue de l'admission des Actions Nouvelles offertes dans le cadre du Placement Privé sur Euronext Paris ;

S'agissant de l'Offre PrimaryBid

- décidé :
  - de procéder au lancement d'une augmentation de capital, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un nombre maximum de 250 millions d'Actions Nouvelles, étant précisé que le nombre d'Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre PrimaryBid devait être limité à 20 % du nombre total d'Actions Nouvelles émises au titre du Placement Privé et de l'Offre PrimaryBid, dans le cadre d'une offre au public (autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) en France et dans certains autres pays de l'Union européenne ;
  - que l'Offre PrimaryBid et l'augmentation de capital correspondant à cette dernière ne devait être réalisée que si l'augmentation de capital intervenant au titre du Placement Privé était réalisée ;
  - que l'Offre PrimaryBid devait intervenir dans les meilleurs délais à compter de cette décision ;
  - que le montant définitif de l'augmentation de capital, le prix d'émission des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre PrimaryBid ainsi que le nombre définitif

d'Actions Nouvelles à émettre devaient être déterminés à l'issue de l'Offre PrimaryBid et devaient faire l'objet d'une décision ultérieure de sa part ;

- que le prix d'émission des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre PrimaryBid devait être identique au prix d'émission des Actions Nouvelles émises dans le cadre du Placement Privé ;
- que les Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Offre PrimaryBid devaient être de même catégorie et devaient être assimilées aux actions déjà admises aux négociations sur le Compartiment C d'Euronext Paris ;
- de donner tous pouvoirs, pour une durée expirant le 31 décembre 2025 à 18h00, à Lucie Larguier, Directrice Financière de la Société, et John Felitti, Secrétaire Général et Directeur Juridique de la Société, agissant ensemble ou séparément, à l'effet de :
  - finaliser et signer tout accord ou document nécessaires à la réalisation de l'Offre PrimaryBid ; et
  - effectuer si nécessaire toute démarche, préparer, signer et déposer tout document et toute demande jugés nécessaires ou appropriés à la mise en œuvre de cette opération, auprès des autorités boursières compétentes, en vue de l'admission des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre PrimaryBid sur Euronext Paris ; et

S'agissant de l'Augmentation de Capital TSGH

- décidé :
  - de procéder au lancement d'une augmentation de capital réservée à TSGH d'un montant maximum, prime d'émission incluse, de 39,4 millions d'euros, correspondant à 39,1 millions d'euros de principal sur l'avance en compte courant et de 0,3 million d'euros d'intérêts, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'Actions Nouvelles ;
  - que l'Augmentation de Capital TSGH devait intervenir dans les meilleurs délais à compter de cette décision ;
  - que la signature de la convention de compensation de créances avec TSGH, qui devait contenir l'arrêté de compte de la créance capitalisée, devait faire l'objet d'une décision ultérieure de sa part ;
  - que le montant de la créance capitalisée, le montant définitif de l'augmentation de capital, le prix d'émission des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital TSGH ainsi que le nombre définitif d'Actions Nouvelles à émettre devaient faire l'objet d'une décision ultérieure de sa part ;
  - que le prix d'émission des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Augmentation de Capital TSGH devait être identique au prix d'émission des Actions Nouvelles émises dans le cadre du Placement Privé ;
  - que les Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital TSGH devaient être de même catégorie et devaient être assimilées aux actions déjà admises aux négociations sur le Compartiment C d'Euronext Paris ;
  - de donner tous pouvoirs, pour une durée expirant le 31 janvier 2026 à 18h00, à Lucie Larguier, Directrice Financière de la Société, et John Felitti, Secrétaire Général et Directeur Juridique de la Société, agissant ensemble ou séparément, à l'effet de :
    - finaliser et signer tout accord ou document nécessaires à la réalisation de l'Augmentation de Capital TSGH ; et
    - effectuer si nécessaire toute démarche, préparer, signer et déposer tout document et toute demande jugés nécessaires ou appropriés à la mise en œuvre de cette opération, auprès des autorités boursières compétentes, en vue de l'admission des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital TSGH sur Euronext Paris.

1.3.2 Décision du Président-Directeur Général du 26 novembre 2025

Dans sa décision en date du 26 novembre 2025, le Président-Directeur Général a :

S'agissant du Placement Privé

- décidé :
  - après avoir constaté (i) que des ordres ont été reçus dans le cadre du Placement Privé pour un total de 107 227 997,76 euros, (ii) que l'ABB a fait ressortir un prix de 1,02 euro par Action Nouvelle offerte dans le cadre du Placement Privé, et (iii) que le prix d'émission des Actions Nouvelles offertes dans le cadre du Placement Privé était au moins égal au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission après application d'une décote de 25 %, soit au moins 1,02 euro par Action Nouvelle ;
  - de fixer le prix d'émission à 1,02 euro par Action Nouvelle, dont 0,72 euro de prime d'émission par Action Nouvelle et 0,30 euro de valeur nominale par Action Nouvelle ;
  - de fixer à 101 635 594 le nombre d'Actions Nouvelles émises dans le Placement Privé, et donc de décider une augmentation de capital de 103 668 305,88 euros au total, dont 30 490 678,20 euros de nominal et de 73 177 627,68 euros de prime d'émission ;
  - d'arrêter la liste des souscripteurs entrant au sein de la catégorie prévue dans la Résolution Investisseurs Spécialisés figurant en Annexe au présent rapport ;
  - de faire reprendre les négociations sur Euronext Paris dès l'ouverture du marché le 27 novembre 2025 ;
  - en outre :
    - que le prix de souscription des Actions Nouvelles offertes dans le cadre du Placement Privé devait être libéré intégralement en numéraire, tant du nominal que de la prime d'émission, lors de la souscription ;
    - que les fonds correspondants aux souscriptions des Actions Nouvelles offertes dans le cadre du Placement Privé devaient être versés sur le compte de la Société ouvert dans les livres de Société Générale Securities Services qui devait délivrer le certificat du dépositaire des fonds ;
    - que l'émission des Actions Nouvelles offertes dans le cadre du Placement Privé devait être définitivement réalisée à la date d'émission du certificat du dépositaire des fonds ;
    - de faire procéder à l'admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles offertes dans le cadre du Placement Privé ;
    - de procéder à l'établissement du rapport complémentaire sur les conditions définitives du Placement Privé ;
    - de procéder à toute modification corrélative des statuts ; et
    - d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par l'émission sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;

S'agissant de l'Offre PrimaryBid

- décidé :
  - de fixer, conformément aux décisions du Conseil d'administration du 24 novembre 2025, le prix d'émission des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre PrimaryBid au même montant que le prix d'émission des Actions Nouvelles offertes dans le cadre du Placement Privé, soit 1,02 euro par Action Nouvelle, dont 0,72 euro de prime d'émission par Action Nouvelle et 0,30 euro de valeur nominale par Action Nouvelle ;

- au vu des ordres reçus via PrimaryBid, qui s'élevaient à un total de 1 332 026,16 euros, de fixer à 1 305 583 le nombre d'Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre PrimaryBid, et donc de décider une augmentation de capital de 1 331 694,66 euros au total, dont 391 674,90 euros de nominal et de 940 019,76 euros de prime d'émission ;
- en outre :
  - que le prix de souscription des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre PrimaryBid devait être libéré intégralement en numéraire, tant du nominal que de la prime d'émission, lors de la souscription ;
  - que les fonds correspondants aux souscriptions des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre PrimaryBid devaient être versés sur le compte de la Société ouvert dans les livres de Société Générale Securities Services qui devait délivrer le certificat du dépositaire des fonds ;
  - que l'émission des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre PrimaryBid devait être définitivement réalisée à la date d'émission du certificat du dépositaire des fonds ;
  - de faire procéder à l'admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles offertes dans le cadre de l'Offre PrimaryBid ;
  - de procéder à l'établissement du rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'Offre PrimaryBid ;
  - de procéder à toute modification corrélative des statuts ; et
  - d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par l'émission sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ; et

S'agissant de l'Augmentation de Capital TSGH

- décidé :
  - de prendre acte de ce que le montant de la créance due à TSGH était de 39 262 015,92 euros, correspondant à 39 072 399,34 euros de principal sur l'avance en compte courant et de 189 616,58 euros d'intérêts (la "**Créance Due**") ;
  - de fixer, conformément aux décisions du Conseil d'administration du 24 novembre 2025, le prix d'émission des Actions Nouvelles qui devaient être émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital TSGH au même montant que le prix d'émission des Actions Nouvelles offertes dans le cadre du Placement Privé, soit 1,02 euro par Action Nouvelle, dont 0,72 euro de prime d'émission par Action Nouvelle et 0,30 euro de valeur nominale par Action Nouvelle ;
  - de fixer à 38 492 172 le nombre d'Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital TSGH (correspondant au montant de la Créance Due divisé par le prix d'émission, arrondi au nombre entier d'Action Nouvelles inférieur), soit une augmentation de capital de 39 262 015,44 euros au total, dont 11 547 651,60 euros de nominal et de 27 714 363,84 euros de prime d'émission ;
  - d'arrêter en conséquence le montant de la Créance Due qui devait être capitalisée par compensation de créances avec le montant de la souscription de TSGH à l'Augmentation de Capital TSHG au montant de celle-ci, soit 39 262 015,44 euros ;
  - de signer la Convention de Compensation de Créances ;
  - en outre :
    - que le prix de souscription des Actions Nouvelles qui devaient être émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital TSGH, s'agissant aussi bien du

nominal que de la prime d'émission, devait être libéré intégralement par compensation de créances avec la Créance Capitalisée lors de la souscription ;

- que l'émission des Actions Nouvelles qui devaient être émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital TSGH devait être définitivement réalisée à la date d'émission du certificat des commissaires aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce ;
- de faire procéder à l'admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles qui devaient être émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital TSGH ;
- de procéder à l'établissement du rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'Augmentation de Capital TSGH ;
- de procéder à toute modification corrélative des statuts ; et
- d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par l'émission sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ; et

o de donner tous pouvoirs, pour une durée expirant le 31 janvier 2026 à 18h00, à Lucie Larguier, Directrice Financière de la Société, et John Felitti, Secrétaire Général et Directeur Juridique de la Société, agissant ensemble ou séparément, à l'effet de finaliser et signer la Convention de Compensation de Créances.

1.3.3 Décision du Président-Directeur Général du 2 décembre 2025

Dans sa décision en date du 2 décembre 2025, le Président-Directeur Général a :

- constaté l'émission de 141 433 349 Actions Nouvelles ;
- constaté la réalisation définitive, au vu du certificat de dépôt des fonds établi par Société Générale Securities Services et du certificat du dépositaire établi par les commissaires aux comptes de l'augmentation de capital correspondant à l'émission des Actions Nouvelles, soit une augmentation de capital d'un montant de 144 262 015,98 euros, dont 42 430 004,70 euros de valeur nominale et 101 832 011,28 euros de prime d'émission, par l'émission de 141 433 349 Actions Nouvelles ;
- constaté que le capital social de la Société avait été en conséquence porté de la somme de 39 826 008,00 euros, divisé en 132 753 360 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,30 euro chacune à la somme de 82 256 012,70 euros, divisé en 274 186 709 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,30 euro chacune ; et
- décidé, en conséquence, de supprimer et remplacer l'article 6 des statuts de la Société par l'article suivant :

"***Article 6***

Le capital social est de 82 256 012,70 euros ; il est divisé en 274 186 709 actions de 0,30 euro de valeur nominale chacune, toutes de la même catégorie, souscrites en numéraire et entièrement libérées."

2 Utilisation des produits du Placement Privé, de l'Offre PrimaryBid et de l'Augmentation de Capital TSGH

Placement Privé et Offre PrimaryBid

La Société a l'intention d'utiliser le produit net du Placement Privé et de l'Offre PrimaryBid, estimé à environ 104 millions d'euros, comme suit (en ordre décroissant de priorité stratégique) :

(i) à hauteur d'environ 70 %, pour financer l'accélération du programme *myvac®*, y compris la conduite de l'essai de Phase 2 en cours dans les cancers de la tête et du cou, le lancement d'un

essai de Phase 1 dans une nouvelle indication, l'optimisation de la production et les premiers travaux nécessaires pour préparer la Société à lancer une potentielle étude pivot dans l'indication tête et cou ;

(ii) à hauteur d'environ 20 %, pour financer les coûts actuels de R&D principalement liés au soutien de l'accélération du programme *myvac®*, ainsi que la fin des essais cliniques non liés à la plateforme *myvac®* ; et

(iii) le solde pour financer, conjointement avec les produits opérationnels de la Société, les frais généraux et administratifs et sa consommation de trésorerie.

La Société estime que le produit net du Placement Privé et de l'Offre PrimaryBid, ainsi que sa trésorerie, seront suffisants pour répondre à ses besoins en fonds de roulement pour ses activités jusqu'au début de 2028.

Durant cette période et à la suite du succès du Placement Privé et de l'Offre PrimaryBid, la Société devrait franchir les points d'inflexion suivants concernant la plateforme *myvac®* :

- **Partie Phase 1 de l'essai de Phase 1/2 dans les cancers de la tête et du cou :**
  - 2ème ou 3ème trimestre 2026 : suivi à trois ans (survie sans rechute),
  - 2ème ou 3ème trimestre 2027 : suivi à quatre ans (survie sans rechute),
- **Partie Phase 2 de l'essai de Phase 1/2 dans les cancers de la tête et du cou :**
  - 1er trimestre 2026 : fin des randomisations,
  - 2nd semestre 2026 : premières données d'immunogénicité,
  - 4ème trimestre 2027/1er trimestre 2028 : données d'efficacité, survie sans rechute à deux ans,
- **Essai de Phase 1 dans une nouvelle indication :**
  - Lancement dès que toutes les conditions seront réunies, étant précisé que le Placement Privé et l'Offre PrimaryBid réalisés permettent d'assurer le financement de cet essai clinique.
- **Préparation d'essais pivot ou à visée d'enregistrement (production conforme aux BPF, alignement réglementaire avec la FDA et l'EMA) : fin 2027.**

Augmentation de Capital TSGH

TSGH a utilisé les sommes avancées au 26 novembre 2025 au titre de la convention d'avance en compte-courant conclue avec la Société (l'"**Avance en Compte-Courant**" et la "**Convention d'Avance en Compte-Courant**") pour libérer l'intégralité de sa souscription à l'Augmentation de Capital TSGH.

À la suite de la réalisation de l'Augmentation de Capital TSGH, il a été mis fin à la Convention d'Avance en Compte-Courant, qui a été intégralement remboursée.

3 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

3.1 Incidence sur la participation dans le capital d'un actionnaire

L'incidence du Placement Privé, de l'Offre PrimaryBid et de l'Augmentation de Capital TSGH sur la participation d'un actionnaire détenant 1,00 % du capital social de la Société avant l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calcul basé sur le nombre d'actions de la Société à la date du document d'information (25 novembre 2025), hors actions propres) est la suivante :

	Participation de l'actionnaire	
	Base non diluée	Base diluée[1]
Avant émission des Actions Nouvelles	1,00 %	0,98 %
Après émission des Actions Nouvelles émises dans le cadre du Placement Privé	0,566 %	0,559 %
Après émission des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre PrimaryBid	0,990 %	0,971 %
Après émission des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital TSGH	0,775 %	0,763 %
Après émission de l'ensemble des Actions Nouvelles	0,484%	0,479 %

[1] En cas d'attribution de la totalité des 2 669 148 actions gratuites attribuées par la Société.

3.2 Incidence sur la répartition du capital après émission

L'incidence du Placement Privé, de l'Offre PrimaryBid et de l'Augmentation de Capital TSGH sur la répartition du capital après émission (calculs effectués sur la base de la répartition du capital social connue de la Société à la date du document d'information (25 novembre 2025) avant le Placement Privé, l'Offre PrimaryBid et l'Augmentation de Capital TSGH) est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote[1]	% des droits de vote
TSGH	214 664 113	78,29 %	275 191 778	80,42 %
SITAM Belgique	9 726 816	3,55 %	14 551 672	4,25 %
Autres actionnaires[2]	49 795 780	18,16 %	52 445 017	15,33 %
Total	**274 186 709**	**100 %**	**342 188 467**	**100 %**

[1] L'article 8 des statuts de la Société accorde un droit de vote double à toutes les actions nominatives entièrement libérées inscrites au nom d'un même titulaire depuis trois ans au moins. A la date du document d'information (25 novembre 2025), le nombre total d'actions était de 132 753 360 et le nombre total théorique des droits de vote était de 200 755 118 dont 200 470 120 droits de vote exerçables.

[2] Dont actions détenues par la Société dans le cadre du programme de liquidité.

4 Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

L'incidence du Placement Privé, de l'Offre PrimaryBid et de l'Augmentation de Capital TSGH sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action (calcul basé sur les capitaux propres au 30 juin 2025 et le nombre d'actions de la Société à la date du document d'information (25 novembre 2025), hors actions propres) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée[1]
Avant émission des Actions Nouvelles	(0,027)	(0,027)
Après émission des Actions Nouvelles émises dans le cadre du Placement Privé	0,423	0,418
Après émission des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre PrimaryBid	(0,017)	(0,017)
Après émission des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital TSGH	0,206	0,203
Après émission de l'ensemble des Actions Nouvelles	0,510	0,505

(1) En cas d'attribution de la totalité des 2 669 148 actions gratuites attribuées par la Société.

L'incidence du Placement Privé, de l'Offre PrimaryBid et de l'Augmentation de Capital TSGH sur la quote-part des capitaux propres – comptes annuels – par action (calcul basé sur les capitaux propres au 30 juin 2025 et le nombre d'actions de la Société à la date du document d'information (25 novembre 2025), hors actions propres) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres – comptes annuels – par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée[1]
Avant émission des Actions Nouvelles	(0,168)	(0,167)
Après émission des Actions Nouvelles émises dans le cadre du Placement Privé	0,343	0,340
Après émission des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre PrimaryBid	(0,157)	(0,154)
Après émission des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital TSGH	0,096	0,097
Après émission de l'ensemble des Actions Nouvelles	0,442	0,437

(1) En cas d'attribution de la totalité des 2 669 148 actions gratuites attribuées par la Société.

5 Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière de l'action

L'incidence théorique du Placement Privé, de l'Offre PrimaryBid et de l'Augmentation de Capital TSGH sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix (26 novembre 2025) est la suivante :

	Incidence sur la valeur boursière (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée[1]
Avant émission des Actions Nouvelles	1,2925	1,2670
Après émission des Actions Nouvelles émises dans le cadre du Placement Privé	1,1713	1,1581
Après émission des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre PrimaryBid	1,2898	1,2646
Après émission des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital TSGH	1,2297	1,2108
Après émission de l'ensemble des Actions Nouvelles	1,1483	1,1372

[1] En cas d'attribution de la totalité des 2 669 148 actions gratuites attribuées par la Société.

L'incidence théorique de l'émission de 141 433 349 Actions Nouvelles dans le cadre du Placement Privé, de l'Offre PrimaryBid et de l'Augmentation de Capital TSGH sur la valeur boursière de l'action se calcule comme suit :

Cours de l'action avant opération = moyenne des 20 derniers cours de clôture de l'action Transgene avant la fixation du prix. Ce cours s'établit à 1,2925 euros dans le cadre du Placement Privé, de l'Offre PrimaryBid et de l'Augmentation de Capital TSGH.

Cours théorique de l'action après opération = [(moyenne des 20 derniers cours de clôture de l'action avant fixation du prix x nombre d'actions avant opération) + (prix d'émission x nombre d'Actions Nouvelles) – frais d'émission] / (nombre d'actions avant opération + nombre d'Actions Nouvelles).

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action.

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le 9 décembre 2025.

Alessandro Riva,
Président-Directeur Général

Annexe

Liste des souscripteurs entrant au sein de la catégorie prévue dans la Résolution Investisseurs Spécialisés

Souscripteur	Nombre d'Actions Nouvelles	Montant de la souscription (prime d'émission incluse)
TSGH	84 745 400	86 440 308,00 €
Invus	4 901 960	4 999 999,20 €
SITAM Belgique	4 901 960	4 999 999,20 €
Syquant	1 375 000	1 402 500,00 €
Heights	2 941 176	2 999 999,52 €
Maven	750 000	765 000,00 €
Mandarine Gestion	140 000	142 800,00 €
Financière de l'Arc	130 000	132 600,00 €
Hamilton Stuart	245 098	249 999,96 €
Amiral Gestion	1 000 000	1 020 000,00 €
Friedland Gestion	150 000	153 000,00 €
Treecap	275 000	280 500,00 €
Market Wizards	80 000	81 600,00 €

Rapport complémentaire du Conseil d'administration sur les augmentations de capital en numéraire et par compensation de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription du 7 avril 2026

Docusign Envelope ID: ECD17910-01FB-425C-92D5-6BC3062D8202

TRANSGENE
Société anonyme au capital social de 83 259 759,90 €
Siège social : 400 boulevard Gonthier d'Andernach – Parc d'Innovation
67400 Illkirch-Graffenstaden, France
317 540 581 R.C.S. Strasbourg
(la "**Société**")

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR COMPENSATION DE CREANCES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Utilisation des délégations consenties au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2025

Chers Actionnaires,

En application des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons le présent rapport complémentaire sur l'utilisation faite des délégations de compétence que vous avez confiées au Conseil d'administration, aux termes de la 22ème résolution (la "**Résolution Accord Industriel**") de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 15 mai 2025 (l'"**Assemblée Générale**"), aux fins de procéder à l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société (les "**Actions Nouvelles**") via une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de NEC Bio B.V. dans le cadre d'un accord industriel (l'"**Augmentation de Capital**"), avec les caractéristiques suivantes :

- nombre d'Actions Nouvelles : 3 345 824 ;
- prix de souscription : 0,7472 euro par Action Nouvelle, dont 0,4472 euro de prime d'émission par Action Nouvelle et 0,30 euro de valeur nominale par Action Nouvelle ; et
- montant total : 2 499 999,69 euros, dont 1 003 747,20 euros de nominal et 1 496 252,49 euros de prime d'émission.

1 Rappel du contexte de l'opération

1.1 Délégation donnée par l'Assemblée générale au Conseil d'administration

Nous vous rappelons les termes de la Résolution Accord Industriel :

"***Vingt-deuxième résolution*** *(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :*

- *délègue au Conseil d'administration, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaie quelconque ou établies par référence à plusieurs monnaies ;*
- *décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;*
- *décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à un maximum de :*
  - *250 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution), ou*

Docusign Envelope ID: ECD17910-01FB-425C-92D5-6BC3062D8202

- *25 000 000 actions (soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 75 000 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de réduction de capital envisagée par la dix-septième résolution et de l'opération de regroupement d'actions envisagée par le dix-huitième résolution),*

montants auxquels s'ajoutera le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- *prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues ;*

- *décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 75 millions d'euros en nominal (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies) ;*

- *décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire :*

  (a) dans le cadre d'un accord industriel ou stratégique avec la Société ou ses filiales,

  1. *à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou*
  2. *à des sociétés d'investissement ou à des sociétés de gestion de fonds investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou*
  3. *à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou*
  4. *à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, et*

  (b) dans le cadre d'une offre visée par le 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier pour les investisseurs français et par les dispositions équivalentes pour des investisseurs étrangers,

  1. *à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou*
  2. *à des sociétés d'investissement ou à des sociétés de gestion de fonds, ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou*
  3. *à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique,*

  répondant, dans chacun des trois cas 1, 2 et 3 visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou

  (c) à des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle opération, ou encore

  (d) dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question.

- *constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;*

- *autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égal, au choix du Conseil d'administration ou, sur sa délégation, le directeur général, soit :*

Docusign Envelope ID: ECD17910-01FB-425C-92D5-6BC3062D8202

(a) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission,

(b) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission,

cette moyenne ou ce cours de clôture pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 25 % ;

- *décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;*
- *décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation (y compris s'agissant de la fixation du prix et du montant de l'émission), et notamment de fixer la liste des bénéficiaires, au sein de la (ou des) catégorie(s) de bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription des actionnaires a été supprimé et déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire;*
- *décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée ; et*
- *prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet."*

1.2 Mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration et subdélégation donnée au Président-Directeur Général

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a, à l'unanimité, lors de sa réunion du 30 mars 2026, en vertu de la délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale aux termes de sa Résolution Accord Industriel (les termes en majuscules ci-dessous qui ne sont pas définis dans le présent rapport le sont dans ladite décision du Conseil) :

- décidé le principe d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de NEC Bio B.V. dans le cadre d'un accord industriel, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce avec les caractéristiques suivantes :
  - montant maximum, prime d'émission incluse : 2 500 000 euros ;
  - prix de souscription des Actions Nouvelles : à fixer par le Président-Directeur Général, en conformité avec la formule de prix prévue par la Résolution Accord Industriel ;
  - les Actions Nouvelles seraient des actions ordinaires de la Société, soumises dès leur création à toutes les dispositions statutaires et entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie ;
  - les Actions Nouvelles devraient être libérées intégralement lors de la souscription par compensation de créances avec la fraction (la "**Fraction Compensée**") de la partie de 2 500 000 euros de la commission d'accès (*Access Fee*) due par la Société à NEC Bio B.V. à la signature du contrat de licence (*Licensing Agreement*) conclu entre la Société et NEC Bio B.V. le 1er avril 2026 payable en actions de la Société (la "**Portion en Actions**") qui serait compensée avec le prix de souscription des Actions Nouvelles, compte-tenu de l'arrondi au nombre entier inférieur d'Actions Nouvelles exclusivement et elles devraient porter jouissance au 1er janvier 2025 ; et
  - l'admission des Actions Nouvelles sur Euronext Paris sur la même ligne que les actions existantes serait demandée ;
- donné tous pouvoirs, conformément à l'article L. 22-10-49 du Code de commerce, au Président-Directeur Général, avec faculté de subdélégation dans les limites prévues par la loi et les règlements, à l'effet de procéder à l'Augmentation de Capital dans les conditions suivantes :
  - fixer le prix de souscription définitif en euros (prime d'émission incluse) des Actions

Docusign Envelope ID: ECD17910-01FB-425C-92D5-6BC3062D8202

Nouvelles, sur la base de la formule précitée ;

- déterminer le nombre d'Actions Nouvelles à émettre, sans dépasser le plafond disponible de 148 364 406 actions prévu dans la Résolution Accord Industriel, dans la limite, compte-tenu de l'arrondi au nombre entier inférieur d'Actions Nouvelles, de la Portion en Actions ;
- arrêter sur cette base (i) la Fraction Compensée et (ii) la fraction de la Portion en Actions qui serait payée directement en numéraire à NEC Bio B.V. ;
- décider des dates et autres modalités de l'émission des Actions Nouvelles ;
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, notamment finaliser l'éventuel document d'information de 11 pages maximum contenant les informations figurant à l'Annexe IX du Règlement Prospectus, conformément aux articles 1, paragraphes 4, d*ter*) et 5, b*bis*) relatif à l'Augmentation de Capital et tous les documents requis par la réglementation boursière ;
- constater, au vu du certificat des commissaires aux comptes de la Société, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
- procéder en conséquence aux modifications corrélatives des statuts afin de refléter la réalisation de l'Augmentation de Capital et procéder à toutes formalités consécutives ;
- procéder à toutes les formalités requises pour assurer l'admission des Actions Nouvelles sur Euronext Paris ;
- établir, conformément aux articles L. 225-129-5, R. 225-116 et L. 22-10-49 du Code de commerce, les termes du rapport complémentaire relatif à la réalisation de l'Augmentation de Capital ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'Augmentation de Capital,

cette délégation expirant le 28 mai 2026; et

- approuvé les termes du projet de contrat d'augmentation de capital par compensation de créances (*Capital Increase by Set-off Agreement*) à conclure avec NEC Bio B.V. (le "**Contrat d'Augmentation de Capital par Compensation de Créances**"), en a autorisé, en tant que de besoin, la conclusion et donné tous pouvoirs au Président-Directeur Général, avec faculté de subdélégation dans les limites prévues par la loi et les règlements, à l'effet d'en négocier les termes définitifs et de les signer au nom et pour le compte de la Société.

1.3 Mise en œuvre de la subdélégation par le Président-Directeur Général

1.3.1 Décision du Président-Directeur Général du 7 avril 2026

Dans sa décision en date du 7 avril 2026, le Président-Directeur Général a :

- constaté que la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris sur les cinq séances de bourse précédant la date de signature du Contrat d'Augmentation de Capital par Compensation de Créances s'élevait à 0,7472 euro ;
- constaté que ce prix était supérieur à la formule de prix plancher prévue dans la Résolution Accord Industriel ;
- arrêté donc le prix d'émission des Actions Nouvelles à 0,7472 euro par action, dont 0,4472 euro de prime d'émission par action et 0,30 euro de valeur nominale par action ;
- arrêté sur cette base (i) la Fraction Compensée à un montant de 2 499 999,69 euros et (ii) la fraction de la Portion en Actions qui sera payée directement en numéraire à NEC Bio B.V. à 0,31 euro ;
- décidé de signer le Contrat d'Augmentation de Capital par Compensation de Créances, qui contiendrait l'arrêté de compte de la Fraction Compensée ;

- décidé d'ouvrir la période de souscription des Actions Nouvelles à partir du 7 avril 2026 et pour une durée de 23 jours, cette période étant close par anticipation au moment de la réalisation de la compensation de créances visée dans le Contrat d'Augmentation de Capital par Compensation de Créances ;

- décidé en outre :

  - que le prix de souscription des Actions Nouvelles, s'agissant aussi bien du nominal que de la prime d'émission, serait libéré intégralement par compensation de créances avec la Fraction Compensée lors de la souscription ;

  - que l'émission des Actions Nouvelles serait définitivement réalisée à la date d'émission du certificat des commissaires aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce ;

  - de faire procéder à l'admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles ;

  - de procéder à l'établissement du rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'émission ;

  - de procéder à toute modification corrélative des statuts ; et

  - d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par l'émission sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ; et

- donné tous pouvoirs à Lucie Larguier, Directrice Financière, et John Felitti, Secrétaire Général et Directeur Juridique, agissant ensemble ou séparément, à l'effet d'effectuer si nécessaire toute démarche, préparer, signer et déposer tout document et toute demande jugés nécessaire ou appropriés à la mise en œuvre de cette opération, auprès des autorités boursières compétentes, en vue de l'admission des Actions Nouvelles sur Euronext.

1.3.2 Décision du Président-Directeur Général du 10 avril 2026

Dans sa décision en date du 10 avril 2026, le Président-Directeur Général a :

- constaté la réalisation définitive, au vu de la certification par les commissaires aux comptes de l'arrêté de comptes (valant certificat du dépositaire), de l'augmentation de capital correspondant à l'émission des Actions Nouvelles, soit une augmentation de capital d'un montant de 2 499 999,69 euros, dont 1 003 747,20 euros de nominal et 1 496 252,49 euros de prime d'émission, par l'émission de 3 345 824 Actions Nouvelles ;

- constaté l'émission des 3 345 824 Actions Nouvelles ;

- constaté que le capital social de la Société avait été en conséquence porté de la somme de 82 256 012,70 euros, divisé en 274 186 709 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,30 euro chacune à la somme de 83 259 759,90 euros, divisé en 277 532 533 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,30 euro chacune ; et

- décidé, en conséquence, de supprimer et remplacer l'article 6 des statuts de la Société par l'article suivant :

  "***Article 6***

  Le capital social est de 83 259 759,90 euros ; il est divisé en 277 532 533 actions de 0,30 euro de valeur nominale chacune, toutes de la même catégorie, souscrites en numéraire et entièrement libérées."

2 Utilisation du produit de l'Augmentation de Capital

NEC Bio B.V. utilisera la Fraction Compensée pour libérer l'intégralité de sa souscription à l'Augmentation de Capital.

Docusign Envelope ID: ECD17910-01FB-425C-92D5-6BC3062D8202

3 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

3.1 Incidence sur la participation dans le capital d'un actionnaire

L'incidence de l'Augmentation de Capital sur la participation d'un actionnaire détenant 1,00 % du capital social de la Société avant l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calcul basé sur le nombre d'actions de la Société à la date du Contrat d'Augmentation de Capital par Compensation de Créances (7 avril 2026), hors actions propres) est la suivante :

	Participation de l'actionnaire	
	Base non diluée	Base diluée[1]
Avant émission des Actions Nouvelles	1,00 %	0,99 %
Après émission des Actions Nouvelles	0,99 %	0,98%

[1] En cas d'attribution de la totalité des 2 629 470 actions gratuites attribuées par la Société.

3.2 Incidence sur la répartition du capital après émission

L'incidence de l'Augmentation de Capital sur la répartition du capital après émission (calculs effectués sur la base de la répartition du capital social connue de la Société à la date du Contrat d'Augmentation de Capital par Compensation de Créances (7 avril 2026)) est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote[1]	% des droits de vote
TSGH	214 664 113	77,35 %	275 191 778	79,67 %
SITAM Belgique	9 726 816	3,5 %	14 551 672	4,21 %
Autres actionnaires[2]	53 141 604	19,15 %	55 665 586	16,12 %
Total	**277 532 533**	**100 %**	**345 409 036**	**100 %**

[1] L'article 8 des statuts de la Société accorde un droit de vote double à toutes les actions nominatives entièrement libérées inscrites au nom d'un même titulaire depuis trois ans au moins. A la date du Contrat d'Augmentation de Capital par Compensation de Créances (7 avril 2026), le nombre total d'actions était de 277 523 533 et le nombre total théorique des droits de vote était de 345 409 036 dont 345 409 036 droits de vote exerçables.

[2] Dont actions détenues par la Société dans le cadre du programme de liquidité.

4 Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

L'incidence de l'Augmentation de Capital sur la quote-part des capitaux propres consolidés par action (calcul basé sur les capitaux propres au 31 décembre 2025 et le nombre d'actions de la Société à la date du Contrat d'Augmentation de Capital par Compensation de Créances (7 avril 2026), hors actions propres) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée[1]
Avant émission des Actions Nouvelles	0,444	0,440
Après émission des Actions Nouvelles	0,439	0,435

[1] En cas d'attribution de la totalité des 2 629 470 actions gratuites attribuées par la Société.

L'incidence de l'Augmentation de Capital sur la quote-part des capitaux propres – comptes annuels – par action (calcul basé sur les capitaux propres au 31 décembre 2025 et le nombre d'actions de la Société à la date du Contrat d'Augmentation de Capital par Compensation de Créances (7 avril 2026), hors actions propres) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres – comptes annuels – par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée[1]
Avant émission des Actions Nouvelles	0,377	0,373
Après émission des Actions Nouvelles	0,372	0,369

[1] En cas d'attribution de la totalité des 2 629 470 actions gratuites attribuées par la Société.

5 Incidence théorique de l'émission sur la valeur boursière de l'action

L'incidence théorique de l'Augmentation de Capital sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix (7 avril 2026) est la suivante :

	Incidence sur la valeur boursière (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée[1]
Avant émission des Actions Nouvelles	0,775	0,768
Après émission des Actions Nouvelles	0,775	0,767

[1] En cas d'attribution de la totalité des 2 629 470 actions gratuites attribuées par la Société.

L'incidence théorique de l'émission de 3 345 824 Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital sur la valeur boursière de l'action se calcule comme suit :

Cours de l'action avant opération = moyenne des 20 derniers cours de clôture de l'action Transgene avant la fixation du prix. Ce cours s'établit à 0,775 euro dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

Cours théorique de l'action après opération = [(moyenne des 20 derniers cours de clôture de l'action avant fixation du prix x nombre d'actions avant opération) + (prix d'émission x nombre d'Actions Nouvelles) – frais d'émission] / (nombre d'actions avant opération + nombre d'Actions Nouvelles).

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action.

Docusign Envelope ID: ECD17910-01FB-425C-92D5-6BC3062D8202

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le 15 avril 2026.

Signé par :
Alessandro Riva
943AE5824EDC455...

Alessandro Riva,
Président-Directeur Général

Rapport complémentaire des Commissaires aux comptes (Résolution n°25 de l'AGM du 15 mai 2025) – Décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2025

KPMG S.A.
9 avenue de l'Europe
Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

GRANT THORNTON
44, quai Charles de Gaulle
CS 60095
69463 Lyon cedex 06
France

TRANSGENE

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2025
TRANSGENE
400, Boulevard Gonthier d'Andernach - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Ce rapport contient 3 pages

KPMG S.A.
9 avenue de l'Europe
Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

GRANT THORNTON
44, quai Charles de Gaulle
CS 60095
69463 Lyon cedex 06
France

TRANSGENE

400, Boulevard Gonthier d'Andernach - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2025

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 17 avril 2025 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à TSGH, autorisée par votre assemblée générale mixte du 15 mai 2025.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois pour un montant nominal maximum, prime d'émission comprise de 70 000 000 euros. Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 24 novembre 2025, dans les limites et conditions fixés par lui, de subdéléguer au Président-Directeur Général les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'augmentation de capital au profit de TSGH. Conformément aux pouvoirs qui lui ont été subdélégués votre Président-Directeur Général a décidé le 26 novembre 2025 de procéder à une augmentation du capital, réservée à TSGH, de 39 262 015,44 euros, par l'émission de 38 492 172 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,30 euros chacune, et d'une prime d'émission unitaire de 0,72 euros.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire au 30 juin 2025 de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée au 30 juin 2025 établies sous la responsabilité du Conseil d'administration, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés. Ces situations financières intermédiaires ont fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elles ont été établies selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et consolidés et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale mixte ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces situations financières intermédiaires et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2025 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Schiltigheim, le 16 décembre 2025

KPMG S.A.

Stéphane DEVIN
Associé

Lyon, le 16 décembre 2025

Grant Thornton

Jean MORIER
Associé

Rapport complémentaire des Commissaires aux comptes (Résolution n°20 de l'AGM du 15 mai 2025) – Décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2025

KPMG S.A.
9 avenue de l'Europe
Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

GRANT THORNTON
44, quai Charles de Gaulle
CS 60095
69463 Lyon cedex 06
France

TRANSGENE

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2025
TRANSGENE
400, Boulevard Gonthier d'Andernach - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Ce rapport contient 3 pages

KPMG S.A.
9 avenue de l'Europe
Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

GRANT THORNTON
44, quai Charles de Gaulle
CS 60095
69463 Lyon cedex 06
France

TRANSGENE

400, Boulevard Gonthier d'Andernach - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2025

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 17 avril 2025 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, autorisée par votre assemblée générale mixte du 15 mai 2025.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 26 mois pour un montant nominal maximum, hors prime d'émission, de 75 000 000 euros. Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 24 novembre 2025, dans les limites et conditions fixés par lui, de subdéléguer au Président-Directeur Général les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'augmentation de capital par le biais d'une offre au public en France et dans certains autres pays de l'Union européenne, via la plateforme spécialisée opérée par PrimaryBid. Conformément aux pouvoirs qui lui ont été subdélégués votre Président-Directeur Général a décidé le 26 novembre 2025 de procéder à une augmentation du capital d'un nominal de 391 674,90 euros, par l'émission de 1 305 583 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,30 euros chacune, et d'une prime d'émission unitaire de 0,72 euros.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire au 30 juin 2025 de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée au 30 juin 2025 établies sous la responsabilité du Conseil d'administration, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés.

Ces situations financières intermédiaires ont fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elles ont été établies selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et consolidés et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale mixte ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces situations financières intermédiaires et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2025 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Schiltigheim, le 16 décembre 2025

KPMG S.A.

Stéphane DEVIN
Associé

Lyon, le 16 décembre 2025

Grant Thornton

Jean MORIER
Associé

Rapport complémentaire des Commissaires aux comptes (Résolution n°22 de l'AGM du 15 mai 2025) – Décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2025

KPMG S.A.
9 avenue de l'Europe
Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

GRANT THORNTON
44, quai Charles de Gaulle
CS 60095
69463 Lyon cedex 06
France

TRANSGENE

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2025
TRANSGENE
400, Boulevard Gonthier d'Andernach - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Ce rapport contient 3 pages

KPMG S.A.
9 avenue de l'Europe
Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

GRANT THORNTON
44, quai Charles de Gaulle
CS 60095
69463 Lyon cedex 06
France

TRANSGENE

400, Boulevard Gonthier d'Andernach - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Décision du Conseil d'administration du 24 novembre 2025

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 17 avril 2025 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, autorisée par votre assemblée générale mixte du 15 mai 2025.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois pour un montant nominal maximum, hors prime d'émission, de 75 000 000 euros. Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 24 novembre 2025, dans les limites et conditions fixés par lui, de subdéléguer au Président-Directeur Général les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'augmentation de capital au bénéfice d'une catégorie d'investisseurs. Conformément aux pouvoirs qui lui ont été subdélégués, votre Président-Directeur Général a décidé le 26 novembre 2025 de procéder à une augmentation du capital d'un nominal de 30 490 678,20 euros, par l'émission de 101 635 594 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,30 euros chacune, et d'une prime d'émission unitaire de 0,72 euros.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire au 30 juin 2025 de la société et de la situation financière intermédiaire consolidée au 30 juin 2025 établies sous la responsabilité du Conseil d'administration, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés. Ces situations financières intermédiaires ont fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elles ont été établies selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et consolidés et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale mixte ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces situations financières intermédiaires et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2025 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Schiltigheim, le 16 décembre 2025

KPMG S.A.

Stéphane DEVIN
Associé

Lyon, le 16 décembre 2025

Grant Thornton

Jean MORIER
Associé

Rapport complémentaire des Commissaires aux comptes (Résolution n°22 de l'AGM du 15 mai 2025) – Décision du Conseil d'administration du 30 mars 2026

KPMG S.A.
9 avenue de l'Europe
Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

GRANT THORNTON
44, quai Charles de Gaulle
CS 60095
69463 Lyon cedex 06
France

TRANSGENE

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Décision du Conseil d'administration du 30 mars 2026
TRANSGENE
400, Boulevard Gonthier d'Andernach
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

KPMG S.A.
9 avenue de l'Europe
Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

GRANT THORNTON
44, quai Charles de Gaulle
CS 60095
69463 Lyon cedex 06
France

TRANSGENE

400, Boulevard Gonthier d'Andernach
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Décision du Conseil d'administration du 30 mars 2026

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 17 avril 2025 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, autorisée par votre assemblée générale mixte du 15 mai 2025.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois pour un montant nominal maximum, hors prime d'émission, de 75 000 000 euros. Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 30 mars 2026, dans les limites et conditions fixés par lui, de subdéléguer au Président-Directeur Général les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'augmentation de capital. Conformément aux pouvoirs qui lui ont été subdélégués, votre Président-Directeur Général a décidé le 10 avril 2026 de procéder à une augmentation du capital de 2 499 999,69 euros, par l'émission de 3 345 824 actions nouvelles, dont 1 003 747,20 euros de nominal et 1 496 252,49 euros de prime d'émission.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'Administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes annuels et données dans le rapport complémentaire du Conseil d'Administration ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2025 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Schiltigheim, le 17 avril 2026

KPMG S.A.

Stéphane DEVIN
Associé

Lyon, le 17 avril 2026

Grant Thornton

Jean MORIER
Associé

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2025

À l'assemblée générale de la société TRANSGENE,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société TRANSGENE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.
L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les incidences de la première application du règlement ANC n°2022-06 exposées dans l'annexe des comptes annuels.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Point clé de l'audit	Réponse d'audit apportée
Evaluation des avances remboursables ADNA. (Notes 1 et 12) Au 31 décembre 2025, la valeur de la dette sur avances remboursables figurant au bilan de votre société s'élève à 15,94 MEUR. Votre société effectue à la clôture une évaluation de sa dette d'avances remboursables dans le cadre du programme ADNA, en fonction des flux actualisés des remboursements attendus, tel que décrit dans les notes 1 et 12 de l'annexe aux comptes annuels. Si l'évaluation de la dette est inférieure aux montants historiques perçus, la dette comptabilisée correspond aux montants perçus, tant que la Société n'a pas la certitude de ne pas avoir à les rembourser. Le remboursement de ces avances est conditionné à l'atteinte d'un certain seuil de revenus avec le produit TG4001 et se fera par montant fixe et prédéterminé durant les cinq années suivantes, puis proportionnellement aux revenus de ce produit jusqu'à l'atteinte d'un plafond de remboursement ou au plus tard en 2035. Les flux futurs de remboursement attendus sont donc estimés par la direction sur la base d'une évaluation des revenus futurs directs et indirects associés uniquement au produit TG4001 en cours de développement. Les autres hypothèses prises en compte par la direction dans l'évaluation de la dette d'avances remboursables concernent notamment : • les probabilités de succès des phases cliniques ; • le calendrier et les modalités d'un partenariat de développement et commercialisation de ce produit ; • le taux d'actualisation retenu par la direction. L'évaluation de la dette d'avances remboursables requiert donc l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer, notamment s'agissant des éléments prévisionnels. En conséquence, nous avons considéré l'évaluation des avances remboursables ADNA comme un point clé de l'audit.	Nos travaux ont consisté à examiner les principes de comptabilisation et les modalités d'évaluation de la dette d'avances remboursables ADNA. Nous avons notamment : • procédé à une évaluation du modèle de valorisation utilisé et des hypothèses retenues, en appréciant leur cohérence, d'une part, avec les budgets et prévisions établis par la direction et présentés au conseil d'administration, et d'autre part avec notre connaissance du secteur, acquise notamment lors d'entretiens avec les membres de la direction ; • comparé le taux d'actualisation avec notre propre estimation de ce taux ; • comparé le cours du dollar américain par rapport à l'euro retenu dans le cadre de l'évaluation réalisée. Enfin, nous avons examiné le caractère approprié des informations fournies dans l'annexe aux comptes annuels.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribuées aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du président directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société TRANSGENE par l'assemblée générale du 25 mai 2022 pour le cabinet KPMG SA et du 24 mai 2016 pour le cabinet GRANT THORNTON.

Au 31 décembre 2025, le cabinet KPMG SA était dans la quatrième année de sa mission sans interruption et le cabinet GRANT THORNTON dans la dixième année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.
Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Schiltigheim, le 9 avril 2026
KPMG SA

Stephane DEVIN
Associé

Lyon, le 9 avril 2026
GRANT THORNTON
Membre français de Grant Thornton International

Jean MORIER
Associé

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2025

À l'assemblée générale de la société TRANSGENE,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société TRANSGENE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du président directeur général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société TRANSGENE par l'assemblée générale du 25 mai 2022 pour le cabinet KPMG SA et du 24 mai 2016 pour le cabinet GRANT THORNTON.

Au 31 décembre 2025, le cabinet KPMG SA était dans la quatrième année de sa mission sans interruption et le cabinet GRANT THORNTON dans la dixième année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises

individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Schiltigheim, le 9 avril 2026

KPMG SA

[sc_sign1.signature/]

Stephane DEVIN

Associé

Lyon, le 9 avril 2026

GRANT THORNTON

Membre français de Grant Thornton International

[sc_sign2.signature/]

Jean MORIER

Associé

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES sur les Conventions Réglementées – Résolution 19

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

À l'assemblée générale de la société Transgene S.A.

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation. Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- **Avec l'Institut Mérieux (actionnaire à 100% de la société TSGH S.A., elle-même actionnaire majoritaire de votre société)**

Personnes concernées
MM. Michel Baguenault de Puchesse, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard (jusqu'au 9 juillet 2025, date de la fin de son mandat d'administrateur), et Mme Sandrine Flory.

Nature et objet
Avenant n°2 du 27 mars 2025 à la convention d'avance en compte courant entre Transgene et TSGH conclue le 20 septembre 2023 et qui avait été l'objet d'un avenant le 27 mars 2024.

Modalités
La convention d'avance en compte courant telle que modifiée par l'Avenant n°1 et par l'Avenant n°2 prévoit la mise à disposition d'un montant maximum de 48 millions d'euros au bénéfice de Transgene.

L'Avenant n°1 du 27 mars 2024 prévoyait une hausse du plafond à 66 millions d'euros et le 1er août 2024, 32 999 999,57 euros ont fait l'objet d'une compensation de créance à l'occasion d'une augmentation de capital, soit un plafond ramené post opération à 33 000 000,43 euros au bénéfice de Transgene. L'Avenant n°2 du 27 mars 2025 augmente ainsi le montant maximum à 48 millions d'euros.

Cette avance est réalisée en fonction des besoins de Transgene par des versements successifs dans la limite du plafond indiqué ci-dessus.

Transgene devra rembourser cette avance au plus tard le 30 avril 2026 à l'exception des sommes qui auront fait l'objet d'une augmentation de capital de Transgene par compensation de créances.

L'avance en compte courant est rémunérée sur la base de la moyenne mensuelle du taux de Euribor 3 mois augmenté de 1 % l'an, dans la limite du taux maximum fiscalement déductible.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société
Dans le contexte général de marché actuel, TSGH souhaite soutenir votre société afin de lui permettre de poursuivre ses études sur les produits les plus prometteurs de son portfolio et lui permettre d'être financée jusqu'à fin avril 2026.

- **Avec l'Institut Mérieux (actionnaire à 100% de la société TSGH S.A.S., elle-même actionnaire majoritaire de votre société)**

Personnes concernées

MM. Michel Baguenault de Puchesse, Jean-Luc Bélingard et Mme Sandrine Flory.

Nature et objet
Convention de compensation de créance signée le 26 novembre 2025 entre Transgene et TSGH.

Modalités
En septembre 2023, Transgene a signé une convention d'avance en compte courant avec TSGH dont le dernier avenant mentionné ci-avant dans notre rapport (l'Avenant n°2 du 27 mars 2025) augmentait le montant maximum à 48 millions d'euros.

Le montant des avances consenties au titre de la convention d'avance en compte courant s'élevant à la date de signature de la convention de compensation de créance à la somme de 39 262 015,92 euros y compris intérêts, Transgene a décidé de signer la convention de compensation de créance et de procéder à une augmentation de capital réservée à TSGH qui a été souscrite par compensation de créance en exécution de ladite Convention. Le 26 novembre 2025, votre société a remboursé un encours de 39 262 015,92 euros par compensation de créances à l'occasion d'une augmentation de capital souscrite par TSGH. Concomitamment à cette augmentation de capital réservée à TSGH, la convention d'avance en compte courant du 20 septembre 2023 a été résiliée.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société
Dans un contexte de marché peu favorable, la réalisation de l'augmentation de capital réservée a permis le désendettement et le renforcement des fonds propres de la Société, ainsi que la facilitation de la levée de fonds de 105 millions d'euros réalisée à la même date.

- **Avec la société Oxford Biomedica France (société détenue à hauteur d'environ 11 % par l'Institut Mérieux, elle-même actionnaire à 100% de la société TSGH SAS actionnaire majoritaire de votre société.**

Personnes concernées
MM. Michel Baguenault de Puchesse, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard (jusqu'au 9 juillet 2025, date de la fin de son mandat d'administrateur), et Mme Sandrine Flory.

Nature et objet
Cette convention (MSA) conclue le 23 mai 2019 prévoit les conditions de la vente par la société Oxford Biomedica France à votre société de prestations de services de bioproduction. Cette convention avait fait l'objet d'un Avenant n°1 signé le 29 juin 2022 avec pour effet de prolonger le terme jusqu'au 30 juin 2025. La convention a fait l'objet d'un nouvel Avenant n°2 signé le 7 juillet 2025 afin de prolonger la convention jusqu'au 30 avril 2026.

Modalités
Au 31 décembre 2025, votre société a enregistré une charge d'un montant de 4 729 985 euros au titre de cette convention.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société
L'avenant a été conclu afin de prolonger la durée de ladite convention afin de se donner le temps de négocier un nouveau contrat-cadre pour encadrer les termes et conditions des prestations de bioproduction réalisées par la société OxB.

- **Avec l'Institut Mérieux (actionnaire à 100% de la société TSGH S.A.S., elle-même actionnaire majoritaire de votre société)**

Personnes concernées
MM. Michel Baguenault de Puchesse, Jean-Luc Bélingard, Alain Mérieux et Mme Sandrine Flory.

Nature et objet
Accord relatif à la gestion de mobilité des employés au sein de l'Institut Mérieux et ses filiales et de la Fondation Mérieux signé le 31 juillet 2025.

Modalités
Pour les salariés ayant travaillé dans les sociétés du groupe, et dont l'ancienneté a été reprise sans compensation, les frais de rupture des contrats de travail et/ou de départ à la retraite seront répartis selon une clé économique équitable entre ces dernières. Cette répartition se fera au prorata de la rémunération versée par chaque société du groupe Mérieux ayant bénéficié des services des salariés, à l'exclusion des rémunérations ayant servi d'assiette au versement d'une précédente indemnité de rupture.

Au 31 décembre 2025, votre société n'a pas été refacturée et n'a pas facturé au titre de cette convention.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

Cette Convention favorise la mobilité des employés au sein des différentes structures du groupe permettant ainsi de développer les compétences des salariés, de diffuser les savoir-faire et les valeurs communes et de maintenir les talents au sein du Groupe constitué de l'Institut Mérieux et ses filiales et de la Fondation Mérieux.

Conventions autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice :

Nous n'avons été avisés d'aucune conventions autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

- **Avec l'Institut Mérieux (actionnaire à 100% de la société TSGH S.A.S., elle-même actionnaire majoritaire de votre société)**

Personnes concernées

MM. Michel Baguenault de Puchesse, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard (jusqu'au 9 juillet 2025, date de la fin de son mandat d'administrateur), et Mme Sandrine Flory.

Nature et objet

Convention d'avance en compte courant entre Transgene et TSGH conclue le 20 septembre 2023 et qui avait été l'objet d'avenants le 27 mars 2024 et le 27 mars 2025, puis résiliée le 26 novembre 2025.

Modalités

L'avance en compte courant est rémunérée sur la base de la moyenne mensuelle du taux de Euribor 3 mois augmenté de 1 % l'an, dans la limite du taux maximum fiscalement déductible. Toutefois, ne sont pas dus, les intérêts calculés sur les montants de l'avance qui ont fait l'objet d'une augmentation de capital par compensation de créances réalisée entre le 20 septembre 2023 et le 20 septembre 2024.

Au 31 décembre 2025, l'encours de l'avance en compte courant mis à disposition de votre société est nul compte tenu de la résiliation de cette convention le 26 novembre 2025.

Sur l'exercice 2025, Transgene a enregistré une charge au titre de cette convention pour un montant de 722 802,38 euros.

- **Avec l'Institut Mérieux (actionnaire à 100% de la société TSGH S.A.S., elle-même actionnaire majoritaire de votre société)**

Personnes concernées

MM. Michel Baguenault de Puchesse, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard (jusqu'au 9 juillet 2025, date de la fin de son mandat d'administrateur), et Mme Sandrine Flory.

Nature et objet

Contrat de prestation de service entre l'Institut Mérieux et ses filiales dont Transgene tel que modifié en 2020 par un avenant.

Modalités

Le contrat de prestation de service, prévoit une clé de répartition du coût des services rendus à l'ensemble des sociétés du groupe Institut Mérieux qui se fonde sur trois critères : la masse salariale, le chiffre d'affaires et l'actif immobilisé de chaque société. Cette clé d'allocation reste applicable sauf pour les services d'audit interne qui seront facturés de la façon suivante, en vertu de l'avenant :

- Les coûts correspondant à des missions spécifiques à caractère exceptionnel à une des sociétés du groupe Institut Mérieux, dès lors qu'elles dépassent un certain seuil de matérialité, seront facturés directement à la société concernée, sans ventilation ; et

- tous les autres coûts correspondant aux autres missions effectuées par l'Institut Mérieux au bénéfice de ses filiales seront affectés à chaque société de l'Institut Mérieux sur le fondement de deux critères : effectifs et nombre de pays dans lesquels la société réalise plus de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Au 31 décembre 2025, votre société a enregistré une charge au titre de cette convention pour un montant de 115 183 euros.

Une régularisation au titre de l'exercice 2024 a été constatée sur l'exercice 2025 et votre société a ainsi perçu un avoir d'un montant de 29 600 euros.

- **Avec la société Elsalys Biotech S.A.S et TSGH S.A.S (actionnaire majoritaire de votre société)**

Personnes concernées

MM. Michel Baguenault de Puchesse, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard (jusqu'au 9 juillet 2025, date de la fin de son mandat d'administrateur), et Mme Sandrine Flory.

Nature et objet

Au moment de la signature de cette convention le 9 avril 2020, votre société détenait une participation de 8,25 % dans la société ElsaLys S.A.S., et la société TSGH S.A.S. détenait une participation de 9 % dans la société ElsaLys S.A.S. Ces participations ont été cédées le 9 avril 2020 au groupe Mediolanum. Dans le cadre de cette cession, un accord a été signé concernant la créance de 1 000 000 d'euros hors taxes détenue par votre société sur la société ElsaLys S.A.S.

Modalités

Cette créance de 1 000 000 d'euros hors taxes, totalement dépréciée au 31 décembre 2019, a été recouvrée à hauteur de 957 494 euros suite aux accords signés lors de la cession de la société ElsaLys S.A.S. dont :

- 500 000 euros hors taxes qui ont été payés par le groupe Mediolanum selon un échéancier contractuel.
- 457 494 euros hors taxes qui seront payés par les anciens actionnaires de la société ElsaLys S.A.S., dont la société TSGH S.A.S. 75% de cette somme ont été payés au moment de la transaction, les 25% restants seront payés au plus tard fin 2025.

Au 31 décembre 2025, l'encours dû par TSGH à votre société est nul. Un paiement de 33 807 euros a été perçu sur l'exercice 2025.

- **Avec la société Oxford Biomedica France (société détenue à hauteur d'environ 11% par l'Institut Mérieux elle-même actionnaire à 100% de la société TSGH SAS actionnaire majoritaire de votre société)**

Personnes concernées

MM. Michel Baguenault de Puchesse, Jean-Luc Bélingard, Philippe Archinard (jusqu'au 9 juillet 2025, date de la fin de son mandat d'administrateur), et Mme Sandrine Flory.

Nature et objet

Dans le cadre de la cession de l'actif de bioproduction de votre société à la société Oxford Biomedica France (ex. ABL Europe), votre société a conclu le 1er février 2016 une convention de sous-location portant sur une partie du laboratoire de contrôle qualité situé au siège de votre société.

Modalités

La convention de sous-location prévoit les modalités d'utilisation par la société Oxford Biomedica France d'une partie du laboratoire de contrôle qualité de votre société.

Au 31 décembre 2025, votre société a enregistré un produit d'un montant de 302 669,50 euros au titre de la convention de sous-location.

Lyon et Schiltigheim, le 09 avril 2026
Les Commissaires aux Comptes

GRANT THORNTON
Membre français de Grant Thornton International
Stéphane Devin
Associé

KPMG S.A.
Jean Morier
Associé

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur l'émission sur l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription – Résolution 22

Transgene S.A. - Assemblée Générale mixte du 22 mai 2026

22ème résolution

KPMG S.A.
9 avenue de l'Europe
Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

Grant Thornton
44, quai Charles-de-Gaulle
C.S. 60095
69463 Lyon cedex 06

TRANSGENE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 22 mai 2026 - résolution n°22
TRANSGENE
400 boulevard Gonthier d'Andernach 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Ce rapport contient 3 pages
Référence : SD-262-010

KPMG S.A.
9 avenue de l'Europe
Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

Grant Thornton
44, quai Charles-de-Gaulle
C.S. 60095
69463 Lyon cedex 06

TRANSGENE

400 boulevard Gonthier d'Andernach 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 22 mai 2026 - résolution n°22

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la société, réservée aux catégories de bénéficiaires suivantes :

(a) à des sociétés industrielles ou commerciales du secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
(b) à des sociétés d'investissement ou à des sociétés de gestion de fonds, ou à des fonds gestionnaires d'épargne collective, de droit français ou de droit étranger investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique, ou
(c) à toute autre personne morale (y compris un trust) ou physique, investissant dans le secteur pharmaceutique/biotechnologique,

répondant, dans chacun des trois cas (a), (b) et (c) visés ci-dessus, aux critères pour participer à une telle offre, ou

(d) à des prestataires de services d'investissement français ou étrangers susceptibles de garantir une telle émission, ou encore
(e) dans le cadre d'une opération de financement par de la dette auprès d'établissements de crédit ou d'autres institutions accordant ce type de financement, aux prêteurs en question.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 75 000 000 euros de valeur nominale. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 75 000 000 euros.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Schiltigheim, le 24 avril 2026

KPMG S.A.

Stéphane DEVIN
Associé

Lyon, le 24 avril 2026

GRANT THORNTON
Membre français de Grant Thornton International

Jean MORIER
Associé

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur l'émission sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription – Résolution 23

Transg**ene S.A. - Assemblée Générale mixte du 22 mai 2026**

23ème résolution

KPMG S.A.
9 avenue de l'Europe
Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

Grant Thornton
44, quai Charles-de-Gaulle
C.S. 60095
69463 Lyon cedex 06

TRANSGENE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 22 mai 2026 - résolution n° 23
TRANSGENE
400 boulevard Gonthier d'Andernach 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Ce rapport contient 3 pages
Référence : SD-262-011

KPMG S.A.
9 avenue de l'Europe
Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

Grant Thornton
44, quai Charles-de-Gaulle
C.S. 60095
69463 Lyon cedex 06

TRANSGENE

400 boulevard Gonthier d'Andernach 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 22 mai 2026 - résolution n° 23

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L.22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la société, pour un montant maximum de 75 000 000 euros de valeur nominale, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 75 000 000 euros.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société réservée à une ou à plusieurs personnes nommément désignées et de lui déléguer le pouvoir de désigner ces personnes conformément à l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, dans la limite de 30 % du capital social sur douze (12) mois au moment de l'émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Schiltigheim, le 24 avril 2026

KPMG S.A.

Stéphane DEVIN
Associé

Lyon, le 24 avril 2026

GRANT THORNTON
Membre français de Grant Thornton International

Jean MORIER
Associé

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur l'émission d'actions et/ou de titres donnant accès au capital social réservée aux salariés de la société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise – Résolution 25

Transg**ene S.A. - Assemblée Générale mixte du 22 mai 2026**

25ème résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de titres donnant accès au capital social réservée aux salariés de la société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Grant Thornton
Commissaire aux Comptes
Cité internationale
44, quai Charles-de-Gaulle
C.S. 60095
69463 Lyon cedex 06

KPMG S.A.
Commissaire aux Comptes
Espace Européen de l'Entreprise
9 avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim

TRANSGENE S.A.
Société Anonyme
400, boulevard Gonthier d'Andernach
67405 Illkirch-Graffenstaden

Assemblée Générale mixte du 22 mai 2026
25e résolution

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et/ou de titres donnant accès au capital social réservée aux salariés de la société adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Société Transgène S.A.
Assemblée Générale mixte du 22 mai 2026
25e résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de titres donnant accès au capital, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à :

- 24 418 670 actions, soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 7 325 601 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro, ou ;
- 2 441 867 actions, soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 7 325 601 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la 21e résolution de l'Assemblée Générale mixte du 22 mai 2026.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225 138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Lyon et Schiltigheim, le 24 avril 2026

Les Commissaires aux Comptes,

GRANT THORNTON
Membre français
de Grant Thornton International

Jean Morier
Associé

KPMG S.A.

Stéphane Devin
Associé

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre – Résolution 26

Transgene S.A. - Assemblée Générale mixte du 22 mai 2026

26ème résolution

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Grant Thornton
Commissaire aux Comptes
Cité internationale
44, quai Charles-de-Gaulle
C.S. 60095
69463 Lyon cedex 06

KPMG S.A.
Commissaire aux Comptes
Espace Européen de l'Entreprise
9 avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim

TRANSGENE S.A.
Société Anonyme
400, boulevard Gonthier d'Andernach
67405 Illkirch-Graffenstaden

Assemblée Générale mixte du 22 mai 2026
26e résolution

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Transgène S.A.
Assemblée Générale mixte du 22 mai 2026
26e résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des dirigeants mandataires sociaux et des membres du personnel salarié de la société et de ses filiales ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'aux membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique liés à la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de :

- 2 200 000 actions, soit une augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 660 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 0,30 euro, ou ;
- 220 000 actions, soit une augmentation du capital social d'un montant nominal de 660 000 euros, sur la base de la valeur nominale des actions de 3,00 euros à la suite de l'opération de regroupement d'actions envisagée par la 21e résolution de l'Assemblée Générale mixte du 22 mai 2026.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Lyon et Schiltigheim, le 24 avril 2026

Les Commissaires aux Comptes,

GRANT THORNTON
Membre français
de Grant Thornton International

Jean Morier
Associé

KPMG S.A.

Stéphane Devin
Associé

RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

sur la réduction du capital – Résolution 27

Transgene S.A. - Assemblée Générale mixte du 22 mai 2026

27ème résolution

KPMG S.A.
9 avenue de l'Europe
Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

Grant Thornton
44, quai Charles-de-Gaulle
C.S. 60095
69463 Lyon cedex 06

TRANSGENE

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 22 mai 2026, résolution n° 27
TRANSGENE
400 boulevard Gonthier d'Andernach 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Ce rapport contient 2 pages
Référence : SD-262-012

KPMG S.A.
9 avenue de l'Europe
Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

Grant Thornton
44, quai Charles-de-Gaulle
C.S. 60095
69463 Lyon cedex 06

TRANSGENE

400 boulevard Gonthier d'Andernach 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 22 mai 2026, résolution n° 27

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital par périodes de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Schiltigheim et Lyon, le 24 avril 2026

KPMG S.A.

Stéphane DEVIN
Associé

GRANT THORNTON
Membre français de Grant Thornton International

Jean MORIER
Associé

PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Participation à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée.

1.1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

Conformément à l'article R. 22-10–28 du Code de commerce, les actionnaires devront justifier de la propriété de leurs actions, à la Record Date, soit le **15 mai 2026 à zéro heure**, heure de Paris (ci-après **J-5**), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte à J-5 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, cette inscription en compte des actions doit être constatée par une attestation de participation délivrée par le teneur de compte, qui apportera ainsi la preuve de la qualité d'actionnaire du titulaire des titres. L'attestation de participation est établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire non-résident représenté par l'intermédiaire inscrit. Le teneur de compte doit joindre l'attestation de participation au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, et l'adresser à Société Générale.

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions, toutefois si le dénouement de la vente (transfert de propriété) intervient :

- avant J-5 0h00 heure de Paris, le vote exprimé par correspondance, la procuration, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas.
- après J-5 0h00 heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, il ne sera ni notifié par l'intermédiaire habilité ni pris en considération par la Société.

1.2. Modes de participation à l'Assemblée

L'actionnaire, a le droit de participer à l'assemblée générale :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en votant par correspondance,
- soit en se faisant représenter par toute personne physique ou morale de son choix,
- soit en se faisant représenter par le Président de l'assemblée générale.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions définies au paragraphe II de l'article R. 22-10-28-85), ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée. Il est toutefois précisé que l'actionnaire ayant voté à distance (par Internet ou en utilisant le formulaire de vote papier) n'aura plus la possibilité de voter directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir, sauf disposition contraire des statuts.

Afin de faciliter leur participation à l'Assemblée, la Société offre à ses actionnaires la possibilité de demander une carte d'admission, de désigner ou révoquer un mandataire, ou de voter via la plateforme sécurisée « Votaccess ».

La plateforme Votaccess sera ouverte du 4 mai 2026 à 9 heures au 21 mai 2026 à 15 heures (heure de Paris).

Afin d'éviter tout engorgement éventuel de la plateforme Votaccess, il est vivement recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée Générale pour saisir leurs instructions.

Seuls les titulaires d'actions au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au système Votaccess et leur propose ce service pour cette Assemblée pourront y avoir accès.

Le teneur de compte titres de l'actionnaire au porteur, qui n'adhère pas à Votaccess ou soumet l'accès à la plateforme à des conditions d'utilisation, indiquera à l'actionnaire comment procéder.

1.2.1. Actionnaires souhaitant participer personnellement à l'Assemblée générale

L'actionnaire souhaitant assister personnellement à l'Assemblée générale devra se munir d'une carte d'admission.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la lettre de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal.

Il pourra obtenir sa carte d'admission, soit en renvoyant le formulaire unique dûment rempli et signé à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation reçue par courrier postal, soit en se connectant au site Internet https://sharinbox.societegenerale.com *en utilisant son code d'accès Sharinbox (rappelé sur le formulaire unique de vote) ou son email de connexion (si vous avez déjà activé votre compte Sharinbox by SG Markets), accompagné du mot de passe adressé par courrier par Société Générale Securities Services à l'ouverture du compte. Il doit ensuite suivre la procédure indiquée à l'écran.*

La carte d'admission sera alors envoyée à l'actionnaire.

L'actionnaire au porteur, soit se connectera avec ses codes d'accès habituels sur le portail Internet de son teneur de compte titres pour accéder à la plateforme Votaccess puis suivra la procédure indiquée à l'écran pour imprimer sa carte d'admission, soit adressera une demande de formulaire unique à son teneur de compte titres. Dans ce dernier cas, s'il n'a pas reçu sa carte d'admission le 20 mai 2026 (J-2 ouvré), il devra demander à son teneur de compte titres de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-5 pour être admis à l'Assemblée.

Il sera fait droit à toute demande reçue au plus tard le 20 mai 2026. Pour faciliter leur accueil, il serait néanmoins souhaitable que les actionnaires désirant assister à l'Assemblée fassent leur demande le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile.

1.2.2. Actionnaires ne pouvant assister personnellement à l'Assemblée générale

L'actionnaire n'assistant pas personnellement à l'Assemblée peut participer à distance i) en donnant pouvoir, ii) en votant par correspondance, ou iii) en votant par Internet.

1.2.2.1. Désignation – Révocation d'un mandataire

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer :

- par courrier postal, à l'aide du formulaire de vote envoyé, soit directement pour les actionnaires au nominatif, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation, soit par le teneur du compte titres pour les actionnaires au porteur et reçu par Société Générale, Service des assemblées générales au plus tard le 19 mai 2026 ;

- par voie électronique, en se connectant, pour les actionnaires au nominatif au site https://sharinbox.societegenerale.com, pour les actionnaires au porteur sur le portail Internet de leur teneur de compte titres pour accéder au site Votaccess au plus tard le 21 mai 2026 (J-1) à 15 heures.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire.

La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote selon les recommandations du Conseil d'administration.

1.2.2.2. Vote à distance à l'aide du formulaire unique

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, pourront :

– pour l'actionnaire nominatif **:** renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe réponse pré-payée jointe à la convocation.

– pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire par lettre au teneur du compte. Cette demande devra être parvenue au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de cette Assemblée, soit le 16 mai 2026.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être renvoyé au teneur du compte, qui se chargera de le transmettre à la Société Générale accompagné d'une attestation de participation justifiant de sa qualité d'actionnaire à J-5.

Les actionnaires renverront leurs formulaires de telle façon que la Société Générale puisse les recevoir au plus tard le 19 mai 2026.

Il est précisé qu'aucun formulaire reçu par la Société après cette date ne sera pris en compte.

1.2.2.3. Vote par Internet

L'actionnaire au nominatif (pur ou administré) doit se connecter au site https://sharinbox.societegenerale.com en utilisant son code d'accès Sharinbox (rappelé sur le formulaire unique de vote) ou son email de connexion (si vous avez déjà activé votre compte Sharinbox by SG Markets), accompagné du mot de passe adressé par courrier par Société Générale Securities Services à l'ouverture du compte. Il doit ensuite suivre la procédure indiquée à l'écran.

L'actionnaire devra ensuite suivre les instructions dans son espace personnel.

L'actionnaire au porteur se connectera, avec ses codes d'accès habituels, sur le portail Internet de son teneur de compte titres pour accéder à la plateforme Votaccess et suivra la procédure indiquée à l'écran.

Le vote par Internet sera ouvert du 4 mai 2026 à 9 heures au 21 mai 2026 (J-1) à 15 heures (heure de Paris). Afin d'éviter toute saturation éventuelle, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la date ultime pour se connecter.

2. Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du Code de commerce doivent parvenir à l'attention du Président du Conseil d'administration par courriel à l'adresse électronique suivante : communication@transgene.fr. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la Société au plus tard le 27 avril 2026 jusqu'à 23h59, heure de Paris.

Les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour doivent être motivées. Les demandes d'inscription de projets de résolutions doivent être accompagnées du texte des résolutions en langue française, qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs. Lorsque le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Les auteurs de la demande d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale, mandataire de la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité. À cet effet, ils transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte.

L'examen par l'Assemblée Générale des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission par les auteurs de la demande d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres au cinquième jour ouvré de bourse précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 15 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris.

3. Questions écrites

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites à compter de la présente insertion jusqu'au 6 mai 2026, soit 4 jours ouvrés de bourse avant la date de l'Assemblée Générale. Ces questions doivent être adressées en langue française à l'attention du Président du Conseil d'administration par courriel à l'adresse électronique suivante : communication@transgene.fr. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par Société Générale, mandataire de la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

4. Documents mis à disposition des actionnaires

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais et conditions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce par courriel à l'adresse électronique suivante de la Société : communication@transgene.fr. Le cas échéant, l'actionnaire devra mentionner dans sa demande son adresse électronique. Les documents visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce seront également mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.

L'ensemble des informations et documents relatifs mentionnés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce pourront également être consultés, au plus tard à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée Générale, soit le 1er mai 2026, sur le site Internet de la Société www.transgene.fr rubrique « Investisseurs – Assemblée Générale ».

Lien : https://www.transgene.com/investors/#Ag

Cet avis tiendra lieu d'avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour ou aux projets de résolution ci-dessus à la suite d'une demande d'inscription points ou de projets de résolutions présentés par les actionnaires ou le comité d'entreprise.

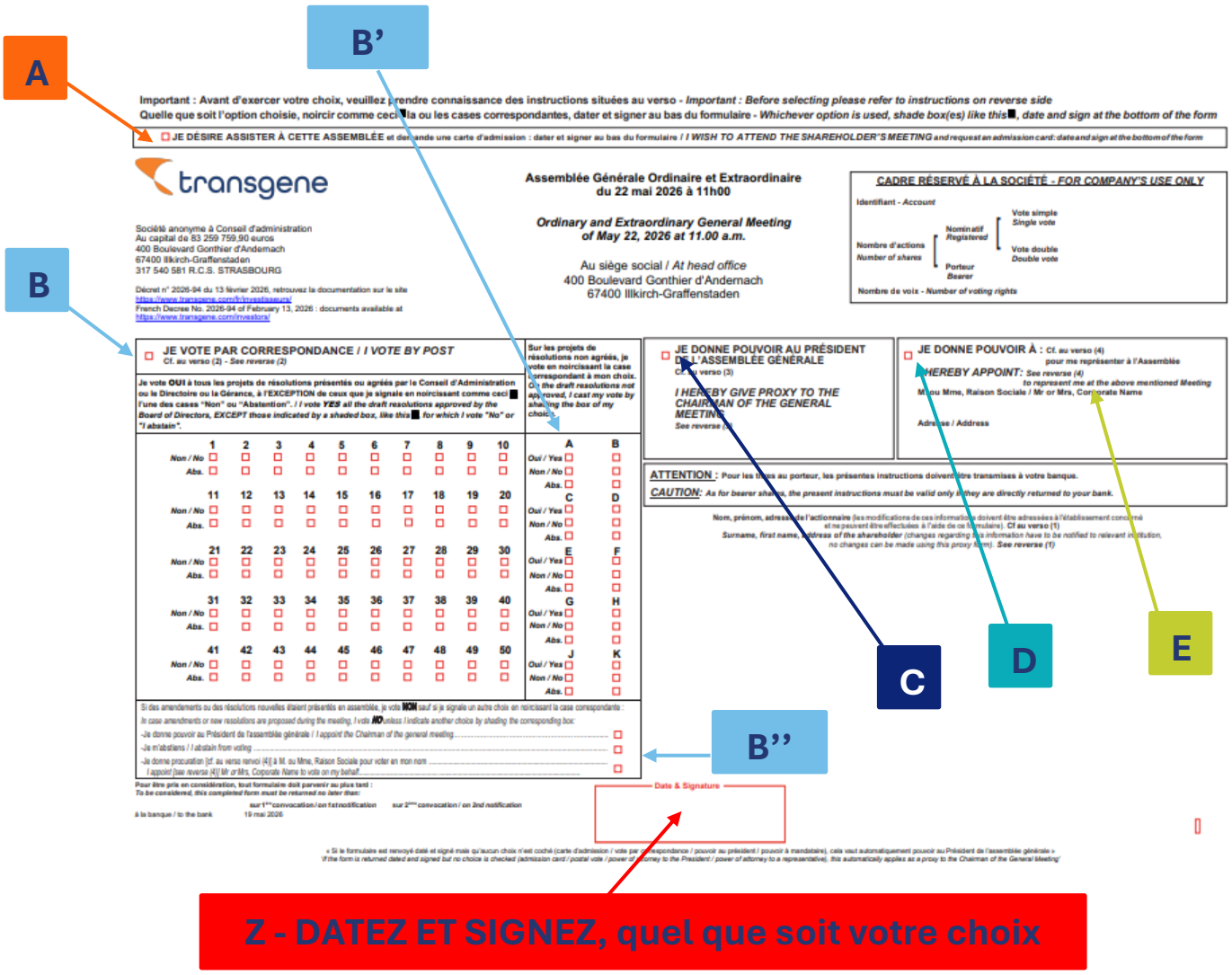
5. Retransmission de l'Assemblée générale :

En application de l'article R. 22-10-29-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct, accessible sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.transgene.fr

Un enregistrement de l'Assemblée Générale sera consultable sur le site Internet de la Société.

Le Conseil d'administration

COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE ?



Ce formulaire devra être envoyé dans l'enveloppe « libre réponse » pour réception au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale,
soit le mardi **19 mai 2026 à 23 h 59** (heure de Paris).

A

Vous désirez assister personnellement à l'assemblée :

- Cochez la case **A** ;
- Datez et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

B

Vous avez choisi de voter par correspondance

- Cochez la case **B ;**
- Chaque case numérotée correspond aux projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration, et figurant dans l'avis de convocation ;
  - Pour voter **OUI** aux résolutions, ne pas noircir les cases correspondantes ;
  - Pour voter **NON** ou pour **vous abstenir** (ce qui équivaut à voter ni « oui » ni « non ») sur certaines de ces résolutions proposées, noircissez individuellement les cases correspondantes ;
- Datez et signez dans le cadre **Z** en bas du formulaire.

B'

Ce cadre n'est à remplir que pour voter sur des résolutions présentées par des actionnaires et non agréées par le Conseil d'administration : Pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix.

B''

Ce cadre doit être complété dans le cas où des amendements ou de nouvelles résolutions seraient présentés en cours d'assemblée : Pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix. Si vous ne cochez aucune case, votre vote sera « contre » sur les amendements ou résolutions nouvelles.

C

Vous avez choisi de donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale :

- Cochez la case C « je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale » ;
- Datez et signez dans le cadre Z au bas du formulaire.

D

Vous avez choisi de donner pouvoir à une personne physique ou morale de votre choix :

- Cochez la case D « je donne pouvoir à » ;
- Indiquez l'identité de la personne qui vous représentera dans le Cadre D (nom, prénom et adresse)
- Datez et signez dans le cadre Z en bas du formulaire.

E

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse :

- Si les indications sont déjà retranscrites, merci de les vérifier et, le cas échéant, de les corriger ;
- Si le signataire n'est pas l'actionnaire lui-même, il lui faut inscrire ici ses nom, prénom, adresse et qualité en laquelle il intervient (administrateur légal, tuteur…).

Z

Cadre à dater et signer obligatoirement par tous les actionnaires.

DOCUMENTS VISÉS AUX ARTICLES R.225-76 et suivants du Code de commerce dans leur rédaction en vigueur à compter du 16 février 2026

Les documents mentionnés aux articles R. 225-76, R. 225-81, R. 225-83 et R.225-88 sont consultables et téléchargeables depuis le site internet de la Société à l'adresse suivante :

Lien : https://www.transgene.com/investors/#Ag

(La présente page est laissée vide intentionnellement)